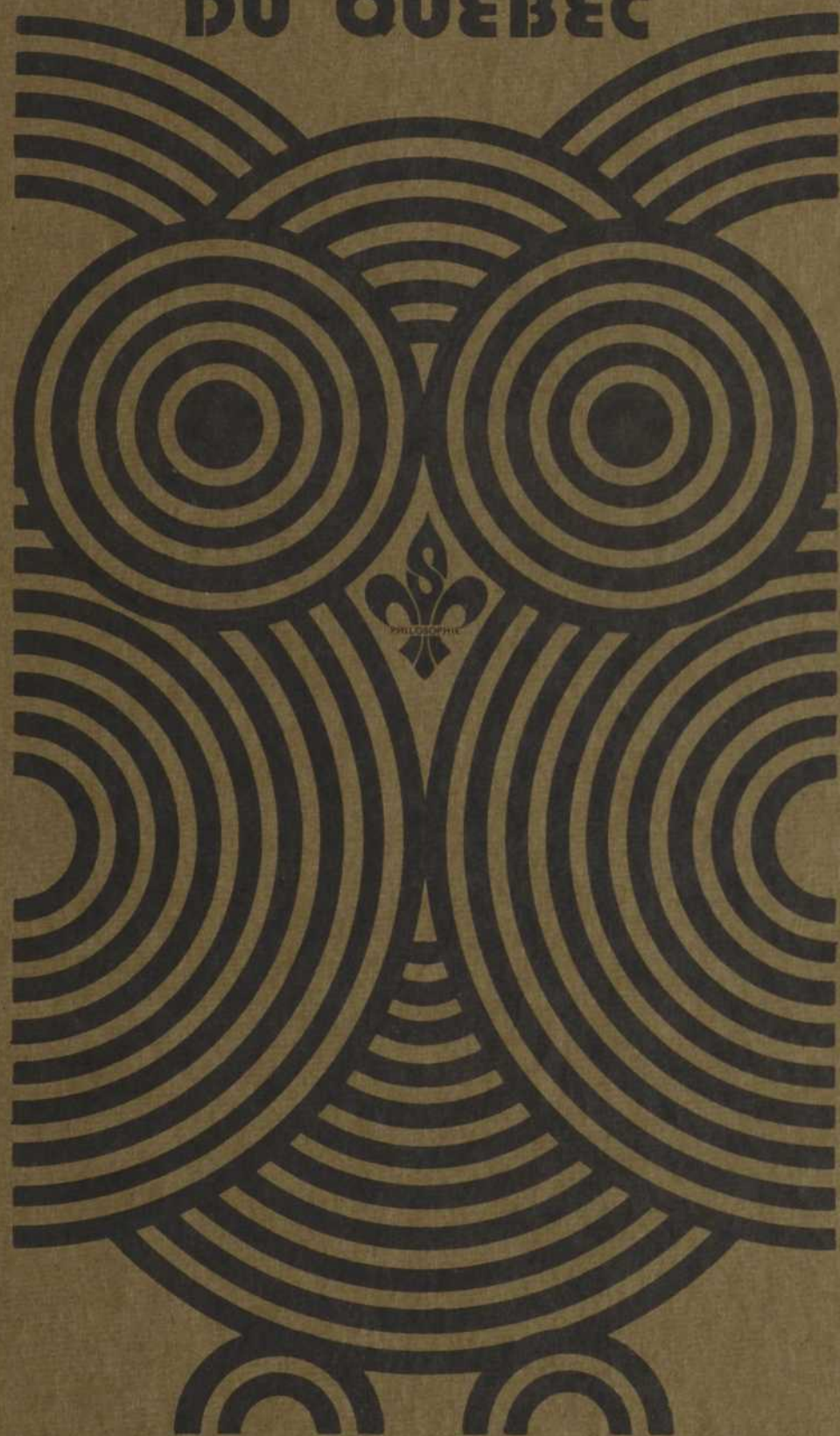


PER
S-254

LETIN DE LA SOCIÉTÉ DE PHILOSOPHIE DU QUÉBEC



VOLUME IX • NUMÉRO 2 • AVRIL 1983

**BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DE PHILOSOPHIE DU QUÉBEC**

Directeur : Serge Thibault (Collège de Trois-Rivières)
Comité de rédaction: René Pellerin (Collège Laflèche)
 Denis Gouin (Collège de Trois-Rivières)
 Pierre Lemay (Collège de Trois-Rivières)
 Jacques G. Ruelland (Collège Edouard-Montpetit)

Le **Bulletin** est administré par le Conseil d'administration de la Société de Philosophie du Québec:

Présidente : Josiane Ayoub (U.Q.A.M.)
1er Vice-président : Paul-André Quintin (U.Q.T.R.)
2e Vice-président : Bernard Dupuis (par intérim) (Collège de Valleyfield)
Secrétaire : Jacques G. Ruelland (Collège Edouard-Montpetit)
Secrétaire-adjoint : Rodrigue Bergeron (Séminaire de Sherbrooke)
Trésorier : André Rocque (Collège de Montmorency)
Trésorière-adjointe : Danièle Letocha (Université d'Ottawa)

**Directeur de
Philosophiques** : Maurice Gagnon (Université de Sherbrooke)

**Directrice-adjointe
de Philosophiques** : Josiane Ayoub (U.Q.A.M.)

Archiviste : Claude Gagnon (Collège Edouard-Montpetit)

Archiviste-adjoint : Pierre Lemay (Collège de Trois-Rivières)

Président du CEPH : Pierre Cohen-Bacrie (Collège Montmorency)

**Directeur du
bulletin** : Serge Thibault (Collège de Trois-Rivières)

Président sortant : Alain Lallier (Collège de Trois-Rivières)

**Représentants
régionaux** : Pierre Brière (Collège Edouard-Montpetit)
 Venant Cauchy (Université de Montréal)
 Romain Gagné (Collège F.-X.-Garneau)
 Yvon Lafrance (Université d'Ottawa)
 François Latraverse (U.Q.A.M.)
 Laurent-Paul Luc (Université de Sherbrooke)
 Roberto Miguelez (Université d'Ottawa)
 Julien Naud (U.Q.T.R.)
 René Pellerin (Collège Laflèche)
 Louise Poissant (Collège Saint-Laurent)
 Rémi Tremblay (Université de Moncton)
 Jean-Claude Simard (Collège de Rimouski)
 Alain Tremblay (Collège de Chicoutimi)
 John-R. Gallup (Université Laval)

**Adresse de
la S.P.Q.** : Case postale 1370, Place Bonaventure
 Montréal (Québec) H5A 1H2

Dépôts légaux:

Bibliothèque Nationale du Canada

Bibliothèque Nationale du Québec

mars 1983

Imprimé par CopieXpress, Trois-Rivières

Sauf indications contraires (à la fin des articles), la reproduction est autorisée
à condition d'indiquer la source.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE PHILOSOPHIE DU QUÉBEC

Volume IX, numéro 2
Avril 1983

SOMMAIRE

	PAGES
Liminaire.	4
Nouvelles.	5
Colloques et Congrès	11
Du côté des revues	19
Publications récentes	26
Documents:	
— Liste des thèses et mémoires en philosophie soutenus dans les universités du Québec et francophones hors Québec pendant l'année civile 1982	27
Dossier:	
— Remarques préliminaires sur le PREC	32
— Mémoire présenté par la D.G.E.C. au bureau du sous-ministre de l'Éducation relativement au PREC	35
— Projet de règlement concernant les études collégiales (PREC)	46
— Avis du sous-comité pédagogique de la coordination provinciale de philosophie	82
— Jean-Claude Brès: L'enseignement de la philosophie en péril, le nouveau règlement des études collégiales	88
— Lettre ouverte à Monsieur le ministre de l'Éducation.	89

LIMINAIRE

La majeure partie de ce numéro du Bulletin est consacrée à un important dossier préparé par le CEPH (Comité sur l'enseignement de la philosophie de la S.P.Q.) concernant l'épineuse question de la possibilité de réduction de l'enseignement de la philosophie au collégial.

Il me semble à propos de rappeler que le CEPH, comité permanent de la S.P.Q., a reçu la tâche cette année de constituer un plan de travail en fonction de la situation de l'enseignement de la philosophie qui risque de se détériorer, surtout au collégial. Ce comité qui, selon les mots de notre présidente (Bulletin, volume VIII, numéro 2, septembre 1982, page 61) «semble être un lieu des plus propices pour assumer le rôle de porte-parole de la discipline et de la profession auprès des organismes gouvernementaux et autres», tiendra une table ronde sur cette question le 27 mai après-midi dans le cadre du 51e Congrès de l'ACFAS. Des représentants de la Fédération des Cégeps et de la DGEC sont attendus.

Je termine en invitant nos membres à venir participer en grand nombre au Xe Congrès de la S.P.Q. qui présente cette année un programme particulièrement varié et intéressant.

Serge Thibault
directeur

nouvelles

NOMINATION

Monsieur Alexis Klimov, professeur de philosophie à l'U.Q.T.R., a été intronisé membre de l'Académie des lettres et des sciences humaines de la Société Royale du Canada lors d'une cérémonie tenue récemment à la salle Rodolphe Mathieu de l'U.Q.T.R. C'est en présence de plusieurs invités que s'est déroulée la cérémonie d'intronisation présidée par le vice-président de la dite académie monsieur Jacques Brazeau.

C'est sur la recommandation du recteur de l'U.Q.T.R., monsieur Louis-Edmond Hamelin que le professeur Klimov a été nommé membre de cette société. Rappelons que monsieur Klimov est né à Liège en Belgique et qu'il enseigne à Trois-Rivières depuis 1964. La communication qu'il a présentée lors de cet événement s'intitulait «Éloge de l'homme inutile».



PRIX McLUHAN TÉLÉGLOBE CANADA

La Commission canadienne pour l'Unesco et Téléglobe Canada ont annoncé, le 18 janvier dernier à Ottawa, la création d'un prix international en communications, le Prix McLuhan Téléglobe Canada.

Ce prix, d'une valeur de \$50,000 et accompagné d'une médaille commémorative, rend hommage à la mémoire de Marshall McLuhan, autrefois professeur à l'Université de Toronto et l'un des grands philosophes de la communication. Rappelons que ce dernier est décédé le 31 décembre 1980 à l'âge de 69 ans suite à une hémorragie cérébrale.

Attribué tous les deux ans, le prix récompensera un particulier ou une équipe dont l'oeuvre aura mieux fait comprendre l'influence des moyens modernes de communication et de la nouvelle technologie sur la société en général et plus particulièrement sur sa vie culturelle, artistique et scientifique. Il est ouvert à des candidats de toutes nationalités.

Le prix est créé par la Commission canadienne pour l'Unesco en association avec la société de télécommunications internationales, Téléglobe Canada. Administré par la Commission, il sera décerné pour la première fois à la fin de 1983, Année mondiale des Communications.

Un jury, formé de cinq spécialistes canadiens, choisira le lauréat parmi les candidatures présentées par le réseau des 146 commissions nationales pour l'Unesco ou tout autre organisme national reconnu par cette dernière. La date limite de soumission des candidature a été fixée au 31 juillet 1983.

*
* *
*

NOUVEAUX PÉRIODIQUES EN PHILOSOPHIE

Nous voudrions souligner la sortie récente du Magazine mensuel CHEZ SOPHIE, DÉJEUNER PHILOSOPHIQUE. Publié par le Centre Humaniste Alpha Inc., l'initiative en revient à messieurs Gérard Dionne et Paul Gervais, tous deux professeurs de philosophie au Collège de Lévis.

Chaque numéro, d'une douzaine de pages, est consacré à un thème particulier dans lequel on retrouve des «citations d'auteurs dont l'expérience et le savoir sont reconnus universellement». Un commentaire accompagne chaque extrait choisi.

Pour ceux et celles qui souhaiteraient en connaître davantage sur le contenu de cette publication, nous vous référons à la rubrique «Du côté des revues» du dernier Bulletin de la SPQ, soit le Vol. IX, no 1, janvier 1983, pp. 20-21.

Chaque numéro se vend \$1,50 l'unité et un abonnement annuel (10 numéros) coûte \$12,50.

Pour correspondance ou abonnement:

Le Centre Humaniste Alpha Inc.
C.P. 11
Lévis, Québec
G6V 6N6
Tél.: (418) 837-2374

Nous en profitons également pour mentionner le lancement d'un journal de philosophie à Trois-Rivières intitulé LE VOL DU HIBOU. Monsieur Yvon Paillé, ex-professeur de philosophie au Cégep de Trois-Rivières et à qui en revient l'idée, en assume la rédaction. Selon ce dernier, l'objectif visé est de «créer un organe d'expression et de communication pour tous les philosophes de la région».

Tiré à 50 exemplaires, le journal est consacré à des essais philosophiques. Le prix d'un abonnement par la poste est fixé à \$10. Son responsable prévoit sortir 10 numéros d'ici l'été 1983. Publié hebdomadairement, chaque numéro comporte une quinzaine de pages. A ce jour, 8 numéros ont été produits depuis mars 1983. Nous renvoyons le lecteur à la

rubrique «Du côté des revues» du présent Bulletin pour en connaître les divers sommaires.

Pour informations:

Monsieur Yvon Paillé
2860, Place Harper
Trois-Rivières, Québec
G8Z 3V5
Tél.: (819) 375-0633

*
* *
*

PHILOGRAPHIE DU MOUVEMENT

Du 6 au 30 janvier 1983 se tenait à la galerie Vu (centre d'animation et de diffusion de la photographie) à Québec, une exposition intitulée «Philographie du mouvement». À cette occasion, on y présentait une série de 22 photographies (20 x 24), résultat d'une recherche conjointe entreprise par messieurs Serge Morin et Francis Coutellier, respectivement professeur de philosophie et d'arts visuels à l'Université de Moncton au Nouveau Brunswick.

Pour eux, la philographie (néologisme inventé à Moncton, N. B.) signifie l'amour des signes, lignes, et affaires courantes. Lignes. Lignes en tant que tissus vivants; lignes de sens et le sens des lignes; lignes en tant qu'environnements – passé, présent, futur; lignes qui représentent les variations de l'expérience. Mode de publication dont le texte, son sens, et sa publication constituent un seul projet.

De plus, la revue Image Nation 26 (automne 82) nous apprend que «Coutellier et Morin sont des conceptualistes qui travaillent au moyen d'une rhétorique écrite et visuelle. (...) En réduisant sémantiquement les éléments, – i.e. en envisageant une cohésion des deux – ils essaient d'en arriver à une troisième représentation du langage. Ils encadrent leur duo dramatique par des signes et des symboles, et par les strates esquissant des représentations ultérieures de leur procédé binaire. De nouveau, l'approche est directionnelle. Ils créent une scène pour ensuite la photographier. La surimpression de différentes images produit un effet d'ambiguïté spatiale. On y retrouve une certaine sentimentalité. D'une manière séquentielle, ils font d'une photographie plusieurs images, en la rephotographiant et en la restructurant avec ses fragments».

*
* *
*

PIÈCE DE THÉÂTRE

O RAISONS DE LA RAISON!

Pièce écrite par Michel Barette, Marc Chabot, Sylvain Pinard et André Vidricaire.

1700: Mgr. de Saint-Vallier impose son Rituel et son Catéchisme à la Nouvelle-France. Martin Bouvart, philosophe, n'est pas d'accord. Il sera condamné par la Sorbonne.

1830: Jérôme Demers, philosophe, tente d'intervenir auprès de Louis-Joseph Papineau pour que le «Bill Bourdages», qui confiait le choix des marguilliers aux paroissiens, ne soit pas adopté.

1870: Isaac Desaulniers s'oppose à Dessaulles et Mgr. Bourget veut fermer l'Institut canadien. Qui fait de la philosophie et au nom de quelles valeurs?

1900: Lock-out de la chaussure à Québec. 21 manufactures sont fermées. Louis-Adolphe Pâquet et Stanislas Lortie rencontrent Mgr. Bégin. Les philosophes peuvent-ils se mettre à faire du syndicalisme?

Comprendre l'histoire de la philosophie québécoise, c'est être en mesure de la lire à travers l'histoire globale de nos institutions et de l'ensemble de la société. O RAISONS DE LA RAISON, c'est une tentative pour faire vivre, par le théâtre, les idées et les pensées de notre histoire.

Cette pièce sera présentée à l'UQAM les 23-25-26 août 1983, durant la semaine du XVIIe Congrès Mondial de Philosophie.

Invitation est faite à tous.

*
* *
*

SOUTENANCE DE THÈSE

Candidat	:	M. Alan Murphy
Diplôme postulé:		Doctorat en philosophie
Date	:	Vendredi 15 avril 1983
Heure	:	13 h 30
Lieu	:	Local 1033, Pavillon Ringuet, UQTR
Titre/Thèse	:	<u>Lénine, l'État et la Révolution: Origine et genèse d'une problématique</u>
Directeur de recherche	:	M. André Paradis

Jury

M. Paul-André Quintin, président (UQTR)
 M. Jean-Marc Piote (UQAM)
 M. André Paradis, directeur de thèse (UQTR)
 M. Étienne Balivar, co-directeur (Université de Paris I)

N.B.: M. Balivar était absent lors de la soutenance.

*
* *

GROUPE DE RECHERCHE EN ÉTHIQUE MÉDICALE

Le premier numéro des DOSSIERS D'ÉTHIQUE MÉDICALE, contenant les Actes du Colloque sur «La Stérilisation des déficients mentaux» est maintenant disponible. Ce Colloque, organisé sous forme de débat/procès par le Groupe de Recherche en Éthique Médicale de la Faculté de Philosophie de l'Université Laval, s'est tenu le 20 mai 1982.

La forme originale du débat a été retenue dans les Actes du Colloque. Le volume est reproduit (recto/verso) en quantité limitée au prix de \$5,00 l'unité. On peut obtenir le dit document à l'adresse ci-dessous:

Groupe de Recherche en Éthique Médicale
 Faculté de Philosophie
 Université Laval
 Québec
 G1K 7P4

*
* *

LES SALONS DU LIVRE AU QUÉBEC EN 1983

9-13 mars	:	Salon du livre de l'Outaouais
19-24 avril	:	Salon international du livre de Québec
26-29 mai	:	Foire du livre de l'Abitibi-Témiscamingue
9-12 juin	:	Salon du livre de Drummondville
21-25 septembre	:	Salon du livre du Saguenay-Lac Saint-Jean à Chicoutimi
12-16 octobre	:	Salon du livre de l'Estrie
26-30 octobre	:	Salon du livre de Rimouski
8-13 novembre	:	Salon du livre de Montréal.

*
* *

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

DANS LE LABYRINTHE

Production et distribution de l'ONF

Réalisation: Roman Kroitor, Colin Low, Hugh O'Connor
Couleurs

Durée: 21 minutes, 1 seconde

16 mm: 106C 0279 133 Vidéocassette: 116C 0279 133

La légende grecque nous apprend que le héros Thésée fut jeté dans le labyrinthe où vivait un monstre, le Minotaure, qu'il dut trouver et tuer pour recouvrer la liberté. Sous cette forme archaïque s'exprime une vérité commune aux hommes de tous les temps et de tous les pays à laquelle le film cherche à donner une expression à la fois actuelle et universelle. Faisant appel à la symbolique de l'image, il montre que pour l'homme d'aujourd'hui aussi la vie est un labyrinthe où le danger et le défi sont constants mais où chacun peut trouver son chemin en s'appuyant sur les rites, les coutumes, les enseignements et les croyances qui, de tous temps, ont aidé les hommes à combattre la mort et à assurer la sérénité de la vie.

DANS LE LABYRINTHE fut créé lors de l'Exposition universelle et internationale de 1967 à Montréal, pour la pavillon La Labyrinthe, dont le thème et la structure architecturale furent aussi conçus par l'ONF.

Très riche sur les plans visuel et sonore par la diversité et la beauté des aperçus qu'il donne de notre planète et des civilisations qui y coexistent, de la plus primitive à la plus moderne, il l'est encore par l'ampleur et la profondeur de la réalité qu'il englobe: celle de l'homme de notre temps faisant face, comme son semblable de toujours, à l'énigme de la vie et de la mort.

Un excellent document cinématographique à utiliser en classe.

*
* *

SAVIEZ-VOUS QUE...

L'actuel Vérificateur général du Québec, monsieur Rhéal Chatelain, était détenteur d'un baccalauréat en philosophie obtenu en 1951. Franco-ontarien d'origine né à Curran en 1930, il a passé presque toute sa vie dans la Fonction publique tant fédérale que provinciale. Il possède également un diplôme de comptable agréé.

*
* *

colloques et congrès

PROGRAMME DU Xe CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE PHILOSOPHIE DU QUÉBEC

dans le cadre du 51e congrès de l'A.C.F.A.S.

Université du Québec à Trois-Rivières

25-27 mai 1983

1. Communications libres

MERCREDI 25 MAI, A.M. - 10 h - 12 h 15

- Président: Jean-Claude SIMARD (Coll. de Rimouski)
- France GIROUX (U. de Montréal): Les ruses de l'État
- Laurent-Paul LUC (U. de Sherbrooke): Révolution et Spéculation chez le jeune Marx
- Jean-Marc LEMELIN (U.Q.A.M. et U. de Sherbrooke): Exploiter Marx

2. La communication de la philosophie: la philosophie se vulgarise-t-elle?

MERCREDI 25 MAI, A.M. - 10 h - 12 h 15

- Table-ronde présidée par René PELLERIN (Coll. Laflèche)
- Participants: Guy BROUILLET (Coll. de Maisonneuve)
Marc CHABOT (Coll. F.-X. Garneau)

3. L'analyse des entreprises de recherche

MERCREDI 25 MAI, A.M. - 10 h - 12 h 15

- Activité P.S.P.L.* présidée par Claude SAVARY (U.Q.T.R.)
- Présentation par Normand LACHARITÉ (U.Q.A.M.)
- Commentaires de: Maurice GAGNON (U. de Sherbrooke)
Gaston GOUR (Coll. de Maisonneuve)
François LEPAGE (U.Q.T.R.)
- Réponses de Normand LACHARITÉ

4. L'héritage de Marx

MERDREDI 25 MAI, P.M. - 14 h - 17 h - Pavillon PIERRE-BOUCHER

- Table-ronde interdisciplinaire organisée conjointement par la section PSOTHI** du congrès de la S.P.Q. et par les sections Histoire et Économie de l'A.C.F.A.S.

* P.S.P.L.: section «philosophie des sciences et philosophie du langage»
** PSOTHI : section «philosophie sociale et théorie des idéologies»

- Président: Georges MASSEY (Histoire, U.Q.T.R.)
- Participants: Brian BARTON (Économie, U.Q.T.R.)
Dorval BRUNELLE (Sociologie, U.Q.A.M.)
Maurice LAGUEUX (Philosophie, U. de Montréal)
Stanley RYERSON (Histoire, U.Q.A.M.)

5. Le statut du pragmatisme dans la réflexion sur le savoir

MERCREDI 25 MAI, P.M. - 14 h - 17 h

- Activité P.S.P.L.* présidée par Georges LEGAULT (U. de Sherbrooke)
- Exposés d'étudiants en philosophie de l'Université de Sherbrooke:
 - Daniel HÉBERT: Les présuppositions pragmatiques de la controverse Carnap-Quine sur l'analyticité des énoncés
 - Johanne PATENAUDE: Quine et Hegel sur holisme et circularité
 - Luc BÉGIN: Le pragmatisme moral chez Lawrence Kohlberg
 - François LETT: Signe et représentation: Kant et le pragmatisme
 - Johnny BOIVIN: La genèse de la théorie jamesienne de la vérité.

6. Présentation d'ouvrage

MERCREDI 25 MAI, P.M. - 14 h - 15 h 15

- Ouvrage discuté: À quoi bon la philosophie? par Gilles LANE.
- Président: Carole PROULX (Cégep de Trois-Rivières)
- Présentation par René PELLERIN (Coll. Laflèche)
- Réponse de Gilles Lane (U. de Montréal).

7. Communications libres

MERCREDI 25 MAI, P.M. - 15 h 30 - 17 h

- Président: J. Nicolas KAUFMANN (U.Q.T.R.)
- Daniel DESJARDINS (U.Q.A.M.): Les prescriptions méthodologiques de M. Friedman vs l'épistémologie poppérienne
- Yves PICHE (U.Q.A.M.): Épistémologie génétique et contexte de découverte

N.B.: En fin d'après-midi, le mercredi 25 mai, les personnes qui participent au congrès de la S.P.Q. sont invitées à un cocktail par le département de philosophie de l'U.Q.T.R.

8. Les formes philosophiques du développement du marxisme et la théorie de l'idéologie

JEUDI 26 MAI, A.M. - 9 h - 12 h

- Activité PSOTHI** présidée par Josiane AYOUB (U.Q.A.M.)

* P.S.P.L.: section «philosophie des sciences et philosophie du langage»

** PSOTHI : section «philosophie sociale et théorie des idéologies»

- Laurent GIROUX (U. de Sherbrooke): L'École de Francfort confrontée au marxisme: Horkheimer, Marcuse, Habermas
- Yvan CLOUTIER (Coll. de Sherbrooke): Gramsci et la question de l'idéologie
- Franco PIPERNO (Italie): Science et idéologie dans le marxisme contemporain
- Philippe RANGER (Coll. du Vieux-Montréal): Théorie de la connaissance, idéologie et camera oscura.
- Max CHANCY (Coll. Édouard-Montpetit): Le développement du marxisme dans une formation sociale dominée: Haïti

9. Philosophie analytique de l'action et fondements normatifs des sciences de l'homme

JEUDI 26 MAI, A.M. - 9 h - 11 h

- Activité P.S.P.L.* présidée par Jean-Guy MEUNIER (U.Q.A.M.)
- Conférence de J.-Nicolas KAUFMANN (U.Q.T.R.)
- Commentaires de: François LATRAVERSE (U.Q.A.M.)
Claude PANACCIO (U.Q.T.R.)

10. Communications libres

JEUDI 26 MAI, A.M. - 10 h - 12 h 15

- Président: Alexis KLIMOV (U.Q.T.R.)
- Marc TURGEON (U.Q.A.M.): Grammatologie et rhétorique
- Daniel NOEL (U.Q.A.R.): Un héritage de Jaspers: l'intérêt de sa pensée pour l'éthique
- Jean-Louis PARE (U.Q.T.R.): Le loisir idéal selon Sénèque: la retraite féconde

11. Communication libre

JEUDI 26 MAI, A.M. - 11 h 15 - 12 h

- Président: Jean-Guy MEUNIER (U.Q.A.M.)
- Jocelyne COUTURE (U. de Montréal): La signification des constantes logiques

12. Présentation d'ouvrage

JEUDI 26 MAI, P.M. - 14 h - 15 h 15

- Ouvrage discuté: Claude Buffier and Thomas Reid, Two Common-Sense Philosophers par Louise-Marcil LACOSTE
- Président: À déterminer
- Présentation par (à déterminer)
- Réponse de Louise MARCIL-LACOSTE (U. de Montréal)

* P.S.P.L.: section «philosophie des sciences et philosophie du langage»

13. Communications libres

JEUDI 26 MAI, P.M. - 14 h - 15 h 30

- Président: Claude GAGNON (Coll. Édouard-Montpetit)
- Daniel NOEL (U.Q.A.R.): La pornographie: le lieu et l'enjeu d'une interrogation
- Jean-Claude SIMARD (Coll. de Rimouski): Petite phénoménologie du futur pour servir d'introduction à la littérature dite de science-fiction.

14. Communications libres

JEUDI 26 MAI, P.M. - 14 h - 15 h 30

- Président: Daniel VANDERVEKEN (U.Q.T.R.)
- Gilles ST-LOUIS (U.Q.A.M.): Réflexivité de l'accessibilité en logique épistémique
- Serge ROBERT (U.Q.A.M.): Problèmes épistémologiques de la logique épistémique.

15. Assemblée générale

JEUDI 26 MAI, P.M. - 15 h 45 - 18 h 30 - Pavillon MICHEL-SARRAZIN

- Assemblée générale de la Société de Philosophie du Québec.

16. Philosophie grecque

VENDREDI 27 MAI, A.M. - 9 h - 12 h

- Présidente: Danièle LETOCHA (U. d'Ottawa)
- A.L. PAQUET (U. d'Ottawa): Un siècle d'études sur les Présocratiques (1880-1980)
- M. ROUSSEL (U. d'Ottawa): Problèmes de traduction dans l'étude des Présocratiques
- B.J. THORP (U. d'Ottawa): Autour du Sophiste de Platon: les analystes
- Y. LAFRANCE (U. d'Ottawa): Autour du Sophiste de Platon: les continentaux

17. Actes de discours, signification de l'énoncé et signification du locuteur (1ère partie)

VENDREDI 27 MAI, A.M. - 10 h - 12 h

- Activité P.S.P.L.* présidée par Serge ROBERT (U.Q.A.M.)
- François LEPAGE (U.Q.T.R.): Sémantique formelle des actes illocutoires élémentaires
- Michel PAQUETTE (Coll. de Maisonneuve): Sémantique formelle des actes de dénégation illocutoire et des actes de discours conditionnels
- André LECLERC (U.Q.T.R.): Analyse sémantique des conditions d'engagement aux actes illocutoires
- Daniel LAURIER (U.Q.T.R.): Catégories sémantiques pour l'analyse de la signification du locuteur.

* P.S.P.L.: section «philosophie des sciences et philosophie du langage»

18. Présentation d'ouvrages

VENDREDI 27 MAI, A.M. - 10 h - 12 h

- Activité PSOTHI** présidée par Robert DESSURAUULT (Coll. du Vieux-Montréal)
- 1) Ouvrage discuté: Machiavel: Le Prince et autres écrits politiques par Philippe RANGER
 - Présentation par (à déterminer)
 - Réponse de Philippe RANGER (Coll. du Vieux-Montréal)
- 2) Ouvrage discuté: La Hontan: Nouveaux voyages en Amérique septentrionale par Jacques COLLIN
 - Présentation par (à déterminer)
 - Réponse de Jacques COLLIN (Coll. F.-X. Garneau)

19. La réduction de l'enseignement de la philosophie au collège: analyses et réactions

VENDREDI 27 MAI, P.M. - 14 h - 17 h

- Activité organisée par le Comité sur l'enseignement de la philosophie de la S.P.Q. (le C.E.P.H.) et présidée par Pierre COHEN-BACRIE (Coll. de Montmorency).
- Participants à déterminer.

20. Philosophie québécoise: un problème de fond. Jacques Lavigne - Marcel Raymond

VENDREDI 27 MAI, P.M. - 14 h - 16 h

- Panel présidé par Paul-André QUINTIN (U.Q.T.R.)
- Exposés de: Jacques BEAUDRY (U.Q.T.R.)
Roland HOUE (U.Q.T.R.)

21. Actes du discours, signification de l'énoncé et signification du locuteur (2e partie)

VENDREDI 27 MAI, P.M. - 14 h - 16 h

- Activité P.S.P.L.* présidée par Robert NADEAU (U.Q.A.M.)
- Daniel VANDERVEKEN (U.Q.T.R.): Sémantique formelle des actes de discours non-littéraires et des implicatures conversationnelles
- Richard VALLÉE (U.Q.T.R.): Quelques conjectures sur l'extension de la logique illocutoire à l'analyse de la conversation
- Discussion générale

N.B.: La plupart des activités auront lieu au pavillon Ringuet de l'U.Q.T.R. La liste exacte des locaux sera diffusée par l'A.C.F.A.S.

* P.S.P.L.: section «philosophie des sciences et philosophie du langage»
 **PSOTHI : section «philosophie sociale et théorie des idéologies»

Pour informations supplémentaires, s'adresser à:

Claude Panaccio
Département de philosophie
Université du Québec à Trois-Rivières
C.P. 500
Trois-Rivières, Qué.
G9A 5H7
Tél.: (819) 376-5342 (5343)

*
* *

COLLOQUE BILINGUE EN L'HONNEUR DE PAUL RICOEUR

THEME: À la recherche du sens

LIEU : Université d'Ottawa

DATES: 20-23 octobre 1983

PARTICIPANTS

Jeudi 20 octobre

- B. Rioux (Montréal): Langage et ontologie
- I. Hacking (Toronto): ?
- C. Panaccio (UQTR): La question du critère d'engagement ontologique
- A. Lussier (Montréal): The Thought of Paul Ricoeur and Psychoanalysis
- G. Charron (Ottawa): Observer, interpréter et théoriser en psychanalyse
- H. O'Neill (York): The Mother-Tongue: The Infant Search for Meaning
- J. Ladrière (Louvain): Titre à préciser (conférence sur le langage).

Vendredi 21 octobre

- B. Bouchard (Laval): Paralittérature et philosophie
- M. Valdés (Toronto): The Phenomenological Hermeneutics of Paul Ricoeur as a Basis for Literary Criticism
- J.L. Major (Ottawa): Titre à préciser
- G. Madison (McMaster): Text and Action: the Hermeneutics of Existence
- E. Dussell (Mexico): Projet historique et critique du sens
- G. Ghanotakis (Victoria): The Ecology of Meaning
- E. Levinas (Paris): Titre à préciser

Samedi 22 octobre

- D. Evans (Toronto): On the Origins of Good and Evil in Human Beings
- J. Poulain (Montréal): La quête d'authenticité: la fragmentation du vrai ou l'herméneutique cassée
- T. Langan (Toronto): meaning in the Catholic Tradition
- L. Dupré (Yale): Ritual and Time
- Sessions simultanées: communications brèves et discussions
- P. Ricoeur (Paris): Temps et récit: conclusions

Dimanche 23 octobre

Table ronde sur Paul Ricoeur, Temps et récit, vol. 1, avec D. Carr (Ottawa), C. Taylor (McGill), H. White (Sta Cruz) et Paul Ricoeur.

Comité d'organisation:

Vianney Décarie, Corinne Gallant, Théodore Geraets, George Ghanotakis, Thomas Langan, Robert Nadeau.

Adresser toute demande d'information à:

Théodore Geraets
Département de Philosophie
Université d'Ottawa
90, Wilbrod
Ottawa, Ont.
K1N 6N5
Canada

*
* *

CONFÉRENCE ON PHILOSOPHY, ECONOMICS AND JUSTICE

Cette activité est organisée conjointement par les départements de Philosophie et d'Économie de l'Université de Waterloo.

LIEU : Université de Waterloo

DATES: 20-22 mai 1983

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à:

Professor Jan Naverson
Department of Philosophy
University of Waterloo
Waterloo, Ontario
N2L 3G1

*
* *

DÉBAT SUR LES NOUVEAU-NÉS MAL FORMÉS: LES DILEMMES
DU NON-TRAITEMENT SELECTIF

DATE: 1e jeudi 12 mai 1983

LIEU: Pavillon Vandry, Université Laval, Québec

Pour la deuxième année consécutive, le Groupe de Recherche en Éthique Médicale (GREM) formé par la faculté de Philosophie de l'Université Laval présente un Débat public sur une question controversée du champ

de l'Éthique médicale: est-il légitime de pratiquer le non-traitement sélectif aux nouveau-nés mal formés? La formule choisie pour le Colloque est encore celle du débat/procès. Parmi les personnes ressources/témoins-experts appelés à la barre, nous entendrons M. Marcel Mélançon, professeur à la Faculté de Philosophie de l'Université Laval.

Pour toutes autres informations s'adresser à:

Paul J. Micallef, directeur
Groupe de Recherche en Éthique Médicale
Faculté de Philosophie
Université Laval
Québec G1K 7P4

Tél.: (418) 656-3833
656-2244

*
* * *

du côté des revues

DIALOGUE - Revue canadienne de philosophie

Sommaire du vol. XXI, no 4, décembre 1982

Articles

- Guy BOUCHARD: Esthétique et production littéraire.
- Roger A. SHINER: Showing, Saying and Jumping.
- Thomas HURKA: Rights and Capital Punishment.
- Philippe DESAN: Taine: positiviste ou idéaliste?
- Jan ZWICKY: Wittgenstein and the Logic of Inference.
- Simone GOYARD-FABRE: Kant et l'idée de «Société des Nations».
- William S. COBB: The Argument of the Protagoras.
- Steven C. PATTEN: On the Supposed Indispensability of Deception in Social Psychology.
- Pierre LABERGE: L'espèce de cercle dont, à ce qu'il semble, il n'y a pas moyen de sortir.

Note

- Sticky WICKEDNESS: Games and Morality.

* * *

Sommaire du vol. XXII, no 1, mars 1983

Articles

- Thomas M. LENNON: Sources et signification de la théorie lockienne de l'espace.
- François DUCHESNEAU: Remarques sur «Sources et signification de la théorie lockienne de l'espace».
- Thomas M. LENNON: Empirisme et théorie de l'espace chez Locke (en réponse à F. Duchesneau).
- Murray Lewis MILES: Psycho-Physical Union: The problem of the Person in Descartes.
- Ray ELUGARDO: Functionalism, Homunculi-Heads, and Absent Qualia.
- Yvon GAUTHIER: Une théorie de la négation et de la complémentation locales.
- Jocelyne COUTURE: Une grammaire de l'incomplétude référentielle: la logique intensionnelle de Principia Mathematica.
- Robin SMALL: Three Interpretations of Eternal Recurrence.

Études critiques

- David GALLOP: Hunter's Thoughts on Sex and Love.
- J.F.M. HUNTER: Reply to David Gallop.
- Luc BRISSON: La réalité de l'apparence/l'apparence de la réalité.
- Harold CHERNISS: Lafrance on Doxa.

*
* *

CONSIDÉRATIONS

Sommaire du vol. V, no 3.

Courrier du lecteur

- Guy BOUCHARD: La structure conflictuelle de l'homme et de la femme.
- Philip KNEE: Quelques questions à Nicole...
- René BOLDUC: Propos sur le scepticisme.
- René BOUCHARD: La structure du jeu du fort/da chez Derrida.
- Marie-Noëlle RYAN: A la recherche du rêve perdu, le surréalisme devant la «science» psychanalytique.

Chronique

- Dernières acquisitions de la bibliothèque de l'Université Laval.
- Les organisations de philosophie.
- Manifestations de philosophie.
- Revues.

*
* *

CARREFOUR

Sommaire du vol. IV, no 2, décembre 1982.

- Roch BOUCHARD: L'idéalisme est-il spiritualiste?
- Paul-M. LEMAIRE: Université et informatique.
- Elisabeth H. LACELLE: À la limite du silence humain, une parole qui vient d'ailleurs?
- Koula MELLOS: Pluralisme de groupe.
- Caroline ANDREW: Qu'est-ce qu'être minoritaire.
- Georges TISSOT: Blade Runner ou l'oeil sans signe.
- V. MENDENHALL: Du beau, du bien, du bourdieu.

Socratèmes

- Des chiens
- Il n'y a rien là...
- Les nombres

*
* *
*

CAHIERS DE RECHERCHE ÉTHIQUE

Sommaire du no 8, 1981

Devenirs de femmes

- Rodrigue BÉLANGER: Présentation.

En guide d'introduction

- Monique DUMAIS: Sages-femmes demandées

Conditions générales des devenirs

- Danielle LAFONTAINE: Profondeur historique et dimension politique de la cause des femmes
- Jocelyne SAINT-ARNAUD-BEAUCHAMP: Nature féminine et égalité.
- Micheline DUMONT-JOHNSON: Découvrir la mémoire des femmes.

Données particulières

- Anita CARON: Femmes, sexisme et éducation morale.
- Micheline CARRIER: Le discours sur la sexualité.
- Louise MÉLANÇON: Mouvement de libération des femmes et avortement.
- Jocelyne TALBOT: Réapproprions nos corps.
- Francine FOURNIER: Les femmes et le travail au Québec.
- Monique VÉZINA-PARENT: La participation de la femme au pouvoir économique.
- Marie GRATTON BOUCHER: Les droits des femmes dans l'Eglise.
- Huguette DAGENAI: Représentations des rapports hommes-femmes chez les adolescents québécois.

* * *

Sommaire du no 9, 1983.

Ecologie et Environnement

- Jacques TREMBLAY: Présentation.

Questions fondamentales

- Pierre DANSEREAU: Impact de la connaissance écologique sur l'éthique de l'environnement.

- J. Benoît BUNDOCK: Bilan du Club de Rome.
- André DELISLE.
- Guy BOURGEAULT: L'environnement: enjeux et questionnement éthique.
- Michel MALDAGUE: Dimension éthique de l'éducation mésologique.

Au fil du temps

- Jean-L. DUHAIME: Remplissez la terre et dominez-la. Gn 1, 28 et l'éthique de l'environnement.
- Laurent GALLANT: François d'Assise. Un homme en harmonie avec la nature.
- Jean DRAPEAU: L'homme est-il maître de la nature selon saint Thomas d'Aquin?
- Benoît LACROIX: Que racontaient les anciens?
- Robert VACHON: Relations de l'homme à la nature dans les sagesses orientales traditionnelles.
- Gilles BOURDEAU: L'homme accusé du meurtre de la terre: essai sur spiritualité et environnement.

Document

- Comité épiscopal des affaires sociales: Les chrétiens et l'environnement.

*
* *

REVUE CANADIENNE DES COMPTES RENDUS EN PHILOSOPHIE (RCCRP)

Sommaire du vol. III, no 1, février 1983.

- Michael D. BAYLES: Professional Ethics (Gene G. James).
- F. BOUSQUET, S. BRETON, et al.: La croyance (Benoît Garceau).
- Jonathon CULLER: The Pursuit of Signs (John A. Rajchman).
- Alphonse de WAEHLENS: Le duc de Saint-Simon. Immuable comme Dieu et d'une suite enragée (Julien Naud).
- Georges DUBY: Le chevalier, la femme et le prêtre (Joseph Pestieau).
- B.A. FARRELL: The Standing of Psychoanalysis (Edward Erwin).
- J.N. FINDLAY: Kant and the Transcendental Object. A Hermeneutic Study (Jean Grondin).
- Antony FLEW: The Politics of Procrustes: Contradictions of Enforced Equality (H.J. McCloskey).
- Michael FOX, ed.: Shopenhauer: His Philosophical Achievement (Ben Mijuskovic).
- Eike-Henne W. KLUGE: The Ethics of Deliberate Death (Mary Ann Warren).
- Robert C. NEVILLE: Reconstruction of Thinking (Lewis S. Ford).
- James PHELAN: Worlds from Words: A Theory of Language in Fiction (Charles Crittenden).
- Joseph H. PLECK: The Myth of Masculinity (Alan Soble).
- Gillian ROSE: Hegel Contra Sociology (F.R. Cristi).

- Edward SHILS: Tradition (E.M. Adams).
- Jeffrey STOUT: The Flight from Authority: Religion, Morality and the Quest for Autonomy (Joseph Pestieau).
- J.E. TILES: Things That Happen (Richard Feldman).
- P.C. WHITE: Plato's Theory of Particulars (Nicholas P. White).
- Eugene WEBB: Eric Voegelin, Philosopher of History (Robert Goedecke).

*
* *

LE VOL DU HIBOU

Sommaire du no 1, 5 mars 1983

- Yvon PAILLÉ: Le philosophe et le hibou.
- Luc GAGNON: Eloge de l'incertitude.
- Yvon PAILLÉ: De l'honneur.
- Mario FORGET: Retour au travail.

* * *

Sommaire du no 2, 12 mars 1983

- Yvon PAILLÉ: La passion de Socrate.
- Yvon PAILLÉ: L'art de lancer des ponts.

* * *

Sommaire du no 4, 26 mars 1983

- Yvon PAILLÉ: Essai d'ontologie générale.
- Luc GAGNON: Eloge de l'incertitude II.
- Mario FORGET: Notre héritage.
- Yvon PAILLÉ: Contre le pacifisme.

* * *

Sommaire du no 5, 2 avril 1983

- Yvon PAILLÉ: Noblesse et détresse du coeur.
- Luc MÉNARD: Vol du hibou ou vol du phénix.

* * *

Sommaire du no 6, 9 avril 1983

- Donat GAGNON: Non-violence et recherches de solution.
- Yvon PAILLÉ: Les deux tendances de la philosophie.
- Yvon PAILLÉ: Besoin de théâtre.

*
* *

CHEZ SOPHIE

Sommaire du vol. 1, no 4, avril 1983

- Au menu: l'amitié

1. Si désirable soit-elle, l'amitié ne va pas de soi.
2. Il faut choisir ses amis.
3. C'est la bienveillance qui produit l'amitié.
4. Qu'est-ce que l'amitié?
5. Comportement d'amis.
6. Ce qui détruit l'amitié.
7. Pour conclure: L'amitié, le bonheur et la fraîcheur.

- En guide de digestifs.

*
* *

CAHIERS DE CAP-ROUGE

Sommaire du vol. X, no 4, 1982.

- Jean-Paul DESBIENS: Quel pouvoir voulons-nous?
- Jean-Paul DESBIENS: Jouer pour l'homme.

* * *

REVUE 'ALLIAGES'

Vol. I, no 2, mars 1983.

- Jacques BEAUDRY: Mettre dates sur table (Petite chronologie sur l'histoire, la culture et la philosophie au Québec de 1934 à 1981).

* * *

REVUE FRAGMENTS

Nos 6 et 7, mars et avril 1983

- Jacques BEAUDRY: Union musicale de Sherbrooke - sa devise: «Cultivons-nous».

* * *

Soulignons, entre autres, ces articles de nos collègues dans différentes revues:

- Pierre BERTRAND: "Québec? là où l'esprit meurt de faim," dans revue Jonathan, no 11, mars 1983, pp. 12 et 26.
- Claude GAGNON: "Médecine, alchimie et pèlerinage," Revue Métapsychique, (Paris), vol. 13, no 4, 1981, pp. 7-18.

*
* *

REVUE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Sommaire du vol. 52, no 4, octobre-décembre 1982

Le sens de l'esprit absolu

1831 — Hegel — 1931

- Théodore F. GERAETS: Préface
- H.S. HARRIS: «And the darkness comprehended it not»
- Remo BODEL: La transition de l'esprit objectif à l'esprit absolu chez Hegel
- Martin DONOUGH: Art and Absolute Spirit, or, The Anatomy of Aesthetics
- Pierre-Jean LABARRIÈRE: Le savoir absolu de l'esprit
- Quentin LAUER: Is Absolute Spirit God?
- Friedrich HOGEMANN: L'idée absolue dans la Science et la Logique de Hegel
- Louis DUPRÉ: Hegel's Absolute Spirit: A Religious Justification of Secular Culture
- Robert G. McRAE: The Problem of Presentation in the Philosophy of Absolute Spirit.

*
* *

publications récentes

- 16- BEAUDOIN, Paul et al. Approche systémique, interdisciplinarité et transdisciplinarité; Cégep de Shawinigan. Québec, Direction générale de l'enseignement collégial, Service des programmes, 1980. 60 p.
- 17- CHAMBERLAND, Jean-Louis. Les Phénomènes philosophie et logique. Montréal, J.-L. Chamberland éditeur, cop. 1981. 85 p. (\$5.00).
- 18- COUSINEAU, Fernand et al. Panorama de la pédagogie humaniste contemporaine. (Rapport de recherche). Matane, Collège de Matane, Services pédagogiques, 1982. 175 p. (\$5.00).
(Texte de Pierre Thibodeau: «Le jeu de la science dans la culture postmoderne», pp. 84-111).
- 19- G.R.A.F.S. Nous, notre santé, nos pouvoirs. Montréal, Editions coopératives Albert Saint-Martin/Les éditions du remue-ménage, coll. «Femmes», 1983. 204 p. (\$12.00).
(Textes de Michèle Morosoli: «Femme seule ou célibataire? Vers de nouveaux modèles sociaux», pp. 107-112. Aussi Louise Poissant: «Les femmes, le pouvoir, les peurs», pp. 113-118).
- 20- LAHONTAN. Nouveaux voyages en Amérique septentrionale. Présentation, chronologie et notes par Jacques Collin. Montréal, l'Hexagone/Minerve, coll. «Balises», no 4, 1983. 346 p. (\$7.50).
- 21- PANACCIO, Claude. «Guillaume d'Occam: signification et supposition», in Archéologie du signe (éd. par Lucie Brind'Amour et Eugène Vance), Toronto, Institut Pontifical d'Études Médiévales, 1983. pp. 265-286.
- 22- UNION DES ECRIVAINS QUÉBÉCOIS. Dictionnaire des écrivains québécois contemporains. Recherche et rédaction Yves Légaré. Montréal, Québec/Amérique, 1983. 398 p. (\$19.95)
(Articles sur: Marc Angenot p. 32, Hubert Aquin p. 33, Roger-Paul Auger p. 37, Germain Beauchamp p. 42, André Beaudet p. 44, Paul Beaupré p. 49, Louis-Paul Béguin p. 51, Dominique Blondeau p. 65, Marcelle Brisson p. 78, Marc Chabot p. 90, Jean-Louis Chamberland p. 91, Paul Chamberland p. 91, Maurice Champagne-Gilbert p. 92, Françoise Cholette-Pérusse p. 97, Cécile Cloutier p. 99, Marcel Colin p. 101, Monique Corriveau p. 104, Michel Côté p. 106, Jacques Cotnam p. 107, René Dionne p. 131, Raoul Duguay p. 140, Jean Furguson p. 152, Madeleine Gagnon p. 164, Claude Gauvreau p. 171, Marc Gendron p. 173, François Hertel p. 201, Alexis Klimov p. 212, Benoît Lacroix p. 217, Michèle Lalonde p. 223, Guy Maheux p. 260, Jean-Louis Major p. 265, Jean-Marc Piotte p. 315, Catherine Prince-Lachance p. 322, Gilles Raymond p. 327, Jean-Louis Roy p. 343, Jean Royer p. 345, Fernande Saint-Martin p. 349, Roger Savoie p. 354, Georges André Vachon p. 385).

documents

LISTE DES THÈSES ET MÉMOIRES EN PHILOSOPHIE
SOUTENUS DANS LES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC
ET FRANCOPHONES HORS QUÉBEC
PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1982

S'il existe un signe indicateur de la vitalité et du dynamisme des institutions d'enseignement supérieur d'une collectivité, celui-ci réside certes entre autres dans les performances réalisées dans le domaine de la recherche, notamment au niveau des programmes d'étude graduées.

Le présent document que nous publions ici veut éclairer à sa façon ce qu'il en est de ces performances dans le domaine des études philosophiques. Il s'agit bien sûr d'un éclairage d'ordre quantitatif qui fournit, au-delà de sa stricte valeur archivistique et documentaire, un portrait global de la recherche effectuée dans le cadre des programmes d'études graduées en philosophie, soit la maîtrise et le doctorat. L'examen de cette liste permet aussi de découvrir les champs d'intérêts et les préoccupations multiples des philosophes.

Comme nous l'avions fait dans l'un des précédents numéros du Bulletin, (Vol. VIII, no 2, sept. 1982, pp. 51-55), la présente liste fait la recension de tous les mémoires et thèses en philosophie soutenus en 1982 dans les universités du Québec et francophones hors Québec. Un rapide parcours de cette liste permet de dégager les éléments statistiques suivants: au niveau de la maîtrise en philosophie, quelques 43 mémoires ont été complétés tandis qu'au doctorat, quelques 12 thèses ont été soutenues. Par rapport aux statistiques de l'année 1981, on remarque une baisse des soutenances notable au niveau du doctorat (20 thèses avaient alors été soutenues en 1981), tandis que le nombre de mémoires de maîtrise accuse lui aussi une légère baisse, peu significative à notre avis (47 mémoires complétés pour 1981). En terme de répartition des soutenances entre les universités, l'Université Laval vient au premier rang (17 titres), suivie de l'Université de Montréal (14 titres), l'Université d'Ottawa (7 titres), L'UQAM (5 titres), l'UQTR (4 titres), McGill (3 titres), l'Institut d'Études Médiévales (3 titres), et l'Université Concordia (2 titres). On ne remarque cependant aucune soutenance à l'Université de Sherbrooke, au Collège Dominicain d'Ottawa et à l'Université de Moncton.

Je tiens à remercier ici les directeurs des départements de philosophie

des universités du Québec et ceux de l'Université d'Ottawa, du Collège Dominicain et l'Université de Moncton de leur précieuse collaboration pour la constitution de cette liste. Si une quelconque erreur s'était glissée dans cette liste, veuillez en avvertir le soussigné.

Denis Gouin

Liste des thèses de doctorat - 1982 - (Janvier à décembre)

- T. 1 BENDER, Karl. Thématique de la définition. Université Laval.
- T. 2 CAPONI, Orietta. The concept of the intellectual in Gramsci's Political Theory. Université d'Ottawa.
- T. 3 DE SILVA, Norman. La philosophie mathématique comme forme d'art. Université Laval.
- T. 4 KEMPNICH, Danielle. L'intersection des concepts d'idéologie et de culture: l'équilibre entre le singulier et le pluriel. Université de Montréal.
- T. 5 KNEE, Philipp. Existence et éthique - Nature et implication de l'humanisme de Sartre. Université Laval.
- T. 6 OUIMET, Jocelyne. Le procès du propre. Université de Montréal.
- T. 7 PARE, Jean-Louis. Approche interdisciplinaire des composantes et déterminants de l'expérience du loisir. Université Laval.
- T. 8 POLLICK, David. The Aesthetic Theory of Roman Ingarden: the identification and general application of Ingarden's Principles of Aesthetics with particular consideration given to the sculptural Work of Art. Université d'Ottawa.
- T. 9 ROLLAND, Paule. Essai d'analyse anthropologique de quelques systèmes de classification documentaire. Université de Montréal.
- T. 10 SHARLEY, Robert. Reason and history: Kant's Philosophy of history. Université McGill.
- T. 11 SINGH, Chtatrapati. The idea of Law: an inquiry into the nature of legal propositions and the basis of legal Authority. Université d'Ottawa.
- T. 12 WEHRELL, Roger. Historical Uniqueness and Historiographical Definition and generalization. Université d'Ottawa.

* * *

Mémoires de maîtrise - 1982 - (Janvier à décembre)

- M. 1 BEAUDIN, Pierre. L'enseignement moral dans une perspective cognitive. UQAM.
- M. 2 BEAUPRÉ, Denise. «Ce qui crie dans l'écrit de l'histoire». Essai sur les idéologies de l'écriture de l'histoire. UQAM.

- M. 3 BERGERON, Arthur. Vers une théorie philosophique de la motivation humaine. Université de Montréal.
- M. 4 BOISVERT, Francis. L'anthropologie jungienne. Université de Montréal.
- M. 5 CARDINAL, Jacques. Maurice Blanchot et la question de l'autre. Université de Montréal.
- M. 6 CODET, Gérard. Herbert Marcuse et l'amour de la sagesse. Université d'Ottawa.
- M. 7 COUGHLIN, Glen. La causalité chez Hume et chez Aristote une comparaison. Université Laval.
- M. 8 GAUMOND, Suzanne. L'imaginaire dans la «Comédie de Dante: étude du texte par ordinateur et application des résultats au contenu et à la structure du récit». Institut d'Etudes Médiévales.
- M. 9 GEORGE, Marie. Le rôle de l'imagination en rapport avec l'intelligence. Université Laval.
- M. 10 GOLDFARB, A. Wilkins and the theory of mechanics in 17th c. England. Université McGill.
- M. 11 GREASON, Vincent. Critique de la notion d'espérance dans l'oeuvre de Teilhard de Chardin. Université Laval.
- M. 12 GUILLEM, Caroline. Le concept de temps hégélien et le problème de la différence ontologique. Université de Montréal.
- M. 13 JEAN, Michel. Sur l'appollinien et le dionysiaque. Université Laval.
- M. 14 JEFFREY, Denis. Angoisse - liberté - responsabilité. Université Laval.
- M. 15 KOUAKOU, Amoa. La société internationale comme problème dans la philosophie politique d'Eric Weil.
- M. 16 KWAN, Siu Tong. A reconstruction of freudian psychoanalysis: Merleau-Ponty's approach. Université Concordia.
- M. 17 LAFLAMME, Lucien. Le rôle de la liberté dans la psychothérapie de Carl R. Rogers. UQTR.
- M. 18 LARMER, Robert. The question of miracle. Université d'Ottawa.
- M. 19 L'ECUYER, Yves. La souffrance et le rapport à Dieu chez Soren Kierkegaard. Université de Montréal.
- M. 20 MABOUNGOU, Elizabeth. Philosophie, idéologie et politique chez Nkrumah: consciencisme et programme politique. UQAM.
- M. 21 MASSE-CHAREST, Mariette. Le concept freudien de sublimation selon Ricoeur. UQTR.
- M. 22 MATTE, Lise. Caractéristiques générales de la philosophie cherchant à dévoiler le logos des phénomènes. Université Laval.
- M. 23 MERCIER, Eric. Droit naturel et positivisme juridique. UQAM.
- M. 24 MILLET, Jacques. L'espace ludique du fantasme. Université de Montréal.
- M. 25 MORRISSETTE, Jacques. Modernité du cartésianisme. Université Laval.

- M. 26 MOTOI, Ina. Structures féminines et stratégies. Université de Montréal.
- M. 27 PAGEAU, François. Étude comparative de la notion de justice entre le VI et IV^e siècle avant Jésus-Christ. Université de Montréal.
- M. 28 PAILLE, Sylvain. Une philosophie de la subjectivité. UQTR.
- M. 29 PAQUIN, Louis-Claude. Points de repère littéraires de l'Alchimie latine du Moyen-Âge (XIII^e et XIV^e siècles). Institut d'Études Médiévales.
- M. 30 PLAISANCE, Damien. Fonctionnement de l'écriture derridienne. Université Laval.
- M. 31 PROULX, Serge. La différence. Université Laval.
- M. 32 ROY, Jean-Yves. Concepts de base de l'esthétique freudienne. Université de Montréal.
- M. 33 SAUVAGEAU, Pierre. Cosmologie. UQTR.
- M. 34 SAXE, Fernandez-Edouardo. Marxism, revisionism and Technological Determinism. Université d'Ottawa.
- M. 35 SCHAEFER, Mary L. Induction: the art of discovery. Université Laval.
- M. 36 SIMARD, Jean-Claude. Perspective et sujet. Recherche sur les rapports de la perspective et de l'idée de progrès. Université de Montréal.
- M. 37 SIMPSON, Diane. Introduction à la pensée systématique (le paradigme contemporain). Université Laval.
- M. 38 SHAW, L. Aesthetics of literature: Possible Worlds via Goodman. Université McGill.
- M. 39 STEVENS, Laird. Meaning. Université Concordia.
- M. 40 TERROUX, Diane. "Le débat de Triboulet et de la Mort". Transcription du manuscrit et analyse de texte. Institut d'Études Médiévales.
- M. 41 TREMBLAY, Pierre-Charles. L'interprétation piagétienne du développement de la conscience. Université Laval.
- M. 42 TURGEON, Marc. Jacques Derrida: Ecriture et philosophie. UQAM.
- M. 43 VENNE, Jacques. Deux épistémologues français des mathématiques: Albert Lautmann et Jean Cavaillès. Université de Montréal.

dossier

Le CEPH (Comité sur l'enseignement de la philosophie de la S.P.Q.), sous la responsabilité de son nouveau président Pierre Cohen-Bacrie, s'est donné comme tâche prioritaire d'analyser le PREC (projet de règlement des études collégiales) qui est inscrit au programme de la session parlementaire en cours.

Ce Projet est d'une importance capitale pour l'enseignement de la philosophie. En bref, il est suggéré de réduire le temps consacré (3 cours au lieu de 4) à l'enseignement de la philosophie au collégial. De plus, l'introduction du C.E.C. (certificat d'études collégiales) à l'enseignement régulier se fera aussi au détriment de l'enseignement de la philosophie. Il est intéressant de noter que la Fédération des Cégeps, dans son Mémoire de novembre 82 en réaction au document La formation professionnelle des jeunes, proposition de relance et de renouveau, a dénoncé l'introduction de ce CEC en le qualifiant de «version édulcorée du DEC actuel».

Si ce Projet est adopté tel quel, il aura non seulement des répercussions graves au niveau collégial, mais aussi au niveau universitaire. Signalons une coïncidence intéressante et révélatrice: au moment où le Québec se prépare à accueillir les philosophes du monde entier au XVIIe Congrès Mondial de philosophie en août 83, on parle de réduire l'enseignement de la philosophie.

Le Bulletin publie, dans ce numéro, un dossier préparé par le CEPH qui contient:

- 1- des remarques préliminaires du CEPH qui attirent notre attention sur certains des éléments les plus importants;
- 2- le PREC, émanant de la DGEC (direction générale de l'enseignement collégial), dans sa dernière version connue qui date d'avril 82. Il faut souligner qu'il s'agit d'une version et non d'un projet définitif. D'autres versions, semble-t-il, circulent;
- 3- un avis du sous-comité pédagogique de la coordination provinciale de philosophie sur la réduction de l'enseignement de la philosophie;

- 4- une analyse de Jean-Claude Brès: «L'enseignement de la philosophie en péril: Le nouveau règlement des études collégiales».
- 5- Lettre ouverte à Monsieur le Ministre de l'Éducation.

Les membres de la S.P.Q. pourront en discuter lors d'une table ronde organisée par le CEPH le 27 mai à 14 heures à Trois-Rivières, dans le cadre du congrès de l'ACFAS. Mais, auparavant, le CEPH interviendra publiquement dans ce dossier dès les prochaines semaines. Prière d'adresser tout commentaire au Bulletin ou au secrétariat de la S.P.Q. à l'attention du CEPH.

*
* *

- 1- Remarques préliminaires sur le PREC: quelques bonnes intentions dans un tissu de contradictions»

Faire du régime pédagogique des collèges un règlement des études collégiales pour établir le droit des étudiants relève certainement d'une bonne intention. On remarquera seulement au passage que le régime pédagogique se trouverait ainsi modifié de façon majeure. De là à se demander si le changement de statut de régime à règlement ne constitue pas plutôt un prétexte à une refonte importante du régime pédagogique...

D'autant plus que, pour ce qui est du règlement, s'il pourrait avoir pour effet de primer sur d'éventuels articles des conventions collectives, la DGEC prend soin d'affirmer que son PREC n'est nullement incompatible avec les conventions collectives 79-82 et qu'en 83 tout le monde sait qu'il n'y a plus guère de conventions collectives...

Par contre, le régime pédagogique des collèges mériterait, aux yeux du lecteur inattentif, d'être coulé dans le bronze tant les rédacteurs du PREC ne tarissent pas d'éloges à son sujet: dans l'esprit du rapport Parent, il définit un réseau à peu près unique en Amérique du Nord et peut-être au monde, spécifique au Québec et qui a fait ses preuves. L'enseignement collégial est excellent; c'est pourquoi il fait l'objet de profondes modifications...

Allons à l'essentiel: le rapport Parent avait eu la géniale idée de faire cohabiter dans un même lieu l'enseignement post-secondaire général et professionnel. Ceci, bizarrement, n'a pas subi l'outrage des ans. Un tel héritage, précieux, sera conservé tel quel. Il sera inutile de changer le nom des cégeps (collèges d'enseignement général et professionnel) continueront d'habiter le même lieu, mais il faut croire que la formation générale se transmet par contact dans une

café-tétia car, en pratique, le PREC sabre dans les cours communs et obligatoires. La notion de formation générale aurait, elle, vieilli plus vite...

Mais de quoi parlons-nous? Subrepticement, le ministère de l'éducation avait mis en place, à l'éducation des adultes uniquement, un C.E.C. dont la formule, aussi simple que contraire à l'esprit des cégeps, était un D.E.C. sans cours communs et obligatoires, à l'usage donc surtout des étudiants du professionnel. Les adultes pouvaient ainsi se spécialiser au niveau post-secondaire sans cours de français, sans cours d'éducation physique, sans cours de philosophie et sans cours complémentaires (qui devaient se prendre dans des disciplines extérieures au champ de spécialisation). Le PREC y met bon ordre: dorénavant les adultes devront suivre des cours communs et obligatoires dans le nouveau C.E.C. Mais seulement 2 cours de français au lieu de 4 (pourquoi?), 0 cours d'éducation physique au lieu de 4 (pourquoi?), 1 cours au choix entre philosophie, économie du Québec et histoire du Québec au lieu de 4 cours de philosophie (pourquoi?) et 2 cours complémentaires au lieu de 4 mais qui pourront se prendre à l'intérieur du champ de spécialisation (pourquoi?). Et, qui plus est, non content d'imposer aux adultes un si généreux programme de formation générale, dans la même foulée, le PREC étend le C.E.C. aux étudiants réguliers du jour. Donc, comme face à une bouteille remplie à moitié, les optimistes diront que le PREC améliore la formation générale au C.E.C. et les pessimistes que le nouveau C.E.C. offrira un D.E.C. à rabais de formation générale...

Le problème de l'introduction du C.E.C. à l'enseignement régulier est de taille puisque, en pratique, il risque d'être choisi surtout par les étudiants du professionnel et donc de démolir la notion même de cégep. Pensons également que les universités, ces derniers temps, sont de moins en moins regardantes au diplôme (c'est-à-dire) et accueillent souvent tout étudiant de 21 ans ayant une quelconque et vague «expérience», du moins dans certains départements. On remarquera aussi que le C.E.C. n'impose même pas un seul cours commun et obligatoire de philosophie alors même que les auteurs du PREC estiment de leur devoir de souligner la nécessité de préserver l'enseignement obligatoire de la philosophie au cégep, autre spécificité dont le Québec s'enorgueillit...

Quant au D.E.C., qui sera évidemment choisi surtout par les étudiants du général, il conserve ses cours généraux (on comprendra que, dans le contexte, une telle évidence peut apparaître bizarre), mais il n'y aura plus que 3 cours de philosophie au lieu de 4, afin de faire place à un cours d'économie du Québec ou d'histoire du Québec. De plus, les

cours complémentaires seront dorénavant beaucoup moins de culture générale puisqu'ils pourront être choisis dans le champ de spécialisation.

Ces modifications majeures au régime pédagogique des cégeps sont contenues dans le PREC et constituent également des contradictions concrètes à l'intention avouée du PREC qui serait d'augmenter l'accessibilité à l'excellent réseau de l'enseignement post-secondaire qui unit le général et le professionnel!

Le comité de l'enseignement de la philosophie (CEPH) de la Société de Philosophie du Québec se propose d'analyser en profondeur le PREC mais, en tant que président du CEPH, j'ai jugé utile de publier ces remarques préliminaires afin d'attirer l'attention sur un tel projet de règlement qui est inscrit au calendrier de la présente session parlementaire.

Pour finir, je dois dire que je ne suspecte aucunement les intentions du PREC, que je loue certaines de ses mesures comme l'introduction d'un D.E.C. sans spécialisation ou la redéfinition de la formation professionnelle au profit d'une formation fondamentale, mais je crains les conséquences non-prévues du PREC sur ce qui fait l'originalité même des cégeps: une formation générale commune aux étudiants du secteur professionnel et du secteur général. Il conviendrait donc de suggérer au ministère de l'éducation des amendements en ce sens.

S'il est vrai, par exemple, que le nouveau C.E.C. pourrait attirer au cégep les étudiants finissants du secondaire au professionnel court, pourquoi ne pas réserver le choix entre le C.E.C. et le D.E.C. à ces étudiants précisément? Si la philosophie est si nécessaire au Québec, pourquoi réduire de 4 à 3 les cours de philosophie au moment même où le ministre lui-même vient de fixer les objectifs et les orientations pour 4 cours?

Si la notion de cours communs et obligatoires est maintenue, pourquoi laisser les cours complémentaires aller vers la voie de la spécialisation? Et pourquoi, à l'intérieur des 4 cours complémentaires, ne pas offrir à l'étudiant un choix limité pour l'un de ces cours entre plusieurs disciplines des sciences humaines qui pourraient porter sur la spécificité québécoise, remodelant ainsi, sans la diminuer, la formation générale?

Pierre Cohen-Bacrie
Président du CEPH (comité sur l'enseignement de la philosophie de la Société de Philosophie du Québec).

- 2- Mémoire présenté par la direction générale de l'enseignement collégial au bureau du sous-ministre de l'éducation relativement au projet de règlement des études collégiales (projet de présentation) (26 avril 1982)

I- EXPOSÉ DE LA SITUATION

a) Le cadre actuel des études collégiales

Les dispositions qui régissent aujourd'hui les études collégiales sont, à quelques exceptions près, celles qui prévalaient il y a une quinzaine d'années, au moment où les cégeps ont été créés. D'un commun accord, les autorités ministérielles du temps et les responsables de la pédagogie dans les collèges avaient convenu que le régime pédagogique mis en place aurait un caractère expérimental et provisoire. Au fil des ans, des ajustements mineurs y ont été apportés; l'application de ses principaux articles a fait l'objet d'une analyse critique. Mais quelques tentatives pour procéder à des remaniements plus substantiels et donner aux études collégiales un fondement plus stable, en faisant du régime un règlement des études collégiales, ont tourné court.

b) La volonté exprimée dans le Projet du gouvernement à l'endroit des cégeps

Publié en 1978, le projet du gouvernement à l'endroit des cégeps dressait un bilan positif des réalisations du réseau collégial et exprimait la détermination du gouvernement à poursuivre les objectifs mis de l'avant en 1967. Toutefois, sa volonté de voir l'enseignement collégial consacrer des efforts plus insistants à la recherche de la qualité amenait le gouvernement à annoncer, dans son Livre blanc, plusieurs mesures de redressement et de relance, le règlement des études constituant, à ses yeux, la pièce maîtresse de la réforme préconisée.

c) La pertinence de promulguer un règlement des études collégiales

En 1982, le temps est venu pour le gouvernement de donner suite à ses intentions et de fonder sur une assise légale les règles qui déterminent le cadre des études collégiales, comme il l'a fait récemment pour les niveaux primaire et secondaire. Plusieurs raisons militent en faveur de cette mesure; on se contentera d'évoquer les principales.

Au cours des quinze années qu'a duré l'expérimentation du régime pédagogique, des consensus de fond se sont dégagés sur les caractéristiques que doit présenter la formation collégiale. Ces clarifications

désormais opérées, il y a lieu de mettre fin à une situation provisoire et d'affirmer d'une manière formelle, les traits spécifiques de l'enseignement collégial en les consacrant dans un règlement des études.

Il apparaît en outre que l'unité et la stabilité du réseau d'enseignement collégial seront mieux servies par un règlement que par une entente de bonne foi entre des établissements de l'État. On sait que de telles ententes se prêtent, sous la pression des événements, à des interprétations et des accommodements qui, à l'occasion, mettent en cause les principes mêmes qu'on entendait protéger.

Il est essentiel enfin que l'activité pédagogique, raison d'être première des collèges, obéisse à des règles du jeu claires, connues de tous et reposant sur un fondement incontestable. N'est-il pas paradoxal de voir les conventions collectives de travail définir, avec un grand luxe de précision, les prérogatives et les obligations des divers agents de l'éducation alors que les droits des étudiants, et leur contrepartie de responsabilités, ne font l'objet d'aucune définition légale? Un règlement des études collégiales apportera le contrepois qui s'impose et constituera une première forme de reconnaissance, au plan pédagogique, des droits des étudiants.

II- LE SENS ET LA PORTÉE DU PROJET DE RÈGLEMENT DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Un règlement ne porte pas sa fin en soi; il est soumis à des objectifs qui le dépassent et lui donnent sa signification. Le projet de règlement des études collégiales doit être vu comme un instrument propre à assurer la relance de l'enseignement collégial, dans une perspective de qualité.

Instrument capital, il n'est pas unique. On ne peut le considérer isolément, abstraction faite d'autres mesures, en cours de réalisation ou à venir, comme la création de centres spécialisés, l'évaluation des programmes, la distribution géographique des enseignements, professionnels, etc. La publication prochaine d'un énoncé de politique consacré à la formation professionnelle des jeunes et les suites données aux travaux de la Commission Jean ne manqueront pas d'enrichir l'éventail des moyens qui concourront au progrès de l'enseignement collégial.

Le règlement des études ne doit pas être considéré davantage comme un aboutissement: l'esprit qui l'anime invite à dépasser la lettre des prescriptions. Les orientations de fond qui sous-tendent ses principales dispositions doivent inspirer des compléments d'action à tous

les niveaux d'intervention. Ainsi, il est illusoire de penser que la polyvalence et la formation fondamentale deviendront des réalités si des changements profonds ne se produisent pas également dans les pratiques pédagogiques, la gestion des programmes, le regroupement des étudiants, etc.

On peut affirmer à cet égard que les dispositions du règlement des études collégiales présentent pour la plupart une souplesse suffisante pour encourager l'innovation et l'expérimentation, conditions essentielles d'un progrès réel. Une disposition permet d'ailleurs au ministre d'autoriser des dérogations à tous les articles qui concernent les programmes; on pourra de la sorte adapter l'enseignement collégial, d'une manière rapide et efficace aux changements commandés par des innovations à caractère pédagogique scientifique et technologique, en résultant de l'évolution socio-culturelle du Québec.

III- LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT DES ÉTUDES COLLÉGIALES

a) Fidélité aux grands objectifs qui ont présidé à la création du réseau collégial

Le projet du gouvernement à l'endroit des cégeps l'a signifié on ne peut plus clairement: si des ajustements et des correctifs s'imposent, l'état et les besoins de l'enseignement collégial ne justifient pas un remaniement en profondeur. Le règlement des études collégiales devra donc intégrer les éléments les plus valables du régime pédagogique actuel et en modifier d'autres pour les rendre plus conformes aux orientations initiales. Ainsi, en est-il notamment des dispositions qui touchent à l'accès aux études collégiales, à la polyvalence de la formation, à la cohérence du réseau.

L'ACCÈS AUX ÉTUDES COLLÉGIALES

L'accroissement remarquable du nombre de personnes de tous âges qui ont accès à des études collégiales est souvent cité, à juste titre, comme la réussite la plus frappante de ce niveau d'enseignement.

Des contraintes indues continuent de s'exercer cependant sur certaines catégories de candidats, limitant pour beaucoup la possibilité d'entreprendre ces études. On pense en particulier aux diplômés du niveau secondaire en formation professionnelle, et à ceux du secteur général qui n'ont pas suivi les cours préalables à l'orientation visée au niveau collégial; aux personnes désireuses de poursuivre un projet personnel de formation sans postuler de DEC; aux adultes, que des

distinctions de moins en moins fondées écartent d'avantages réservés aux étudiants dits «réguliers».

Des dispositions du règlement des études conduiront à ménager, à ces groupes de personnes, un accueil plus généreux aux études collégiales.

LA POLYVALENCE DE LA FORMATION

S'inspirant d'une philosophie socio-culturelle audacieuse et d'une originalité maintes fois reconnue, les créateurs du niveau collégial entendaient relever le pari de donner aux cégeps et à l'enseignement qu'ils étaient appelés à dispenser un caractère polyvalent.

Cet idéal devait se réaliser par la cohabitation de deux secteurs d'enseignement habituellement séparés; mais il devait surtout s'incarner dans des programmes de formation qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée, intégrerait les acquis d'une longue tradition humaniste. Telle était l'intention qui dicta le partage de l'emploi du temps entre des cours communs obligatoires, des cours de concentration ou de spécialisation et des cours complémentaires.

S'il est forcé de reconnaître que l'objectif de la polyvalence n'a été atteint que d'une façon partielle et variable, le livre blanc en confirme la pertinence et le Projet de règlement des études collégiales le retient comme principe d'organisation des études; il apporte toutefois, au plan des contenus, la mise à jour qu'imposent l'évolution culturelle et la situation particulière de la société québécoise.

LA COHÉRENCE DU RÉSEAU

En optant pour un réseau de collèges autonomes plutôt que des établissements d'état, le gouvernement du Québec comptait sur le dynamisme d'instances décentralisées; du même coup, il acceptait les risques liés aux particularités de ses partenaires et à la diversité des milieux. Il faut rappeler toutefois que des conditions propres à préserver la cohérence du réseau collégial étaient mises en place; des programmes d'études définis par le ministère, avec la collaboration des collèges; des ressources réparties équitablement entre tous les établissements; une garantie de la valeur nationale des diplômes, octroyés par le ministre lui-même.

Quinze ans plus tard, la cohérence du réseau collégial demeure un

impératif et le projet de règlement des études collégiales retient le principe de programmes d'état et celui de la sanction ministérielle des études, tout en accordant aux collèges la latitude qui leur permettra de mieux répondre à des besoins particuliers.

b) Primauté de la formation fondamentale

Tout en réaffirmant la validité des grands principes qui ont inspiré la création du réseau collégial, le Projet du gouvernement à l'endroit des cégeps s'est attaché à préciser, à la lumière de l'expérience vécue, le trait le plus caractéristique de ce niveau de formation. La spécificité la plus pure de l'enseignement collégial réside dans le fait qu'il est appelé à dispenser une formation de type fondamental.

La formation fondamentale se définit d'abord par son extension: elle entend contribuer au développement intégral de la personne, dans toutes ses dimensions; à ce titre, elle recourt à des moyens qui peuvent dépasser le champ des activités strictement pédagogiques. Mais la formation fondamentale se caractérise aussi par sa profondeur; elle vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et ces savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant, quelle que soit son orientation.

L'acquisition d'une formation fondamentale est un objectif qui s'adresse autant aux étudiants du secteur professionnel qu'à ceux du secteur pré-universitaire. La mobilité professionnelle qui caractérisera de plus en plus les carrières de l'avenir, repose sur le potentiel d'adaptation au changement. Qu'il s'agisse de développement continu ou de formation récurrente, l'exigence est la même: le progrès ne peut s'édifier que s'il prend appui sur des fondations larges et solidement ancrées. Aussi, la formation technologique dispensée au collège dépassera-t-elle les exigences liées à l'accomplissement de tâches précises dans telle ou telle entreprise. Plutôt que de s'inspirer d'un utilitarisme à courte vue, la formation professionnelle équipera pour la vie, quitte à reporter à l'entraînement du début d'emploi certains apprentissages plus spécifiques.

Le collège n'est pas davantage, pour l'étudiant du secteur pré-universitaire, le lieu pour acquérir des connaissances poussées dans un secteur étroit de la science: l'université se chargeant de cet aspect de sa formation, le collège lui fournira une vue d'ensemble sur un champ du savoir, tout en lui faisant découvrir les prémisses de quelques disciplines.

L'option pour la formation fondamentale constitue une des lignes de force du Projet de règlement des études collégiales: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études.

c) Importance attachée à la mission socio-culturelle des collèges

«Ces établissements appartiendront à leur milieu et seront à son service», écrivaient déjà les auteurs du rapport Parent, et le projet du gouvernement à l'endroit des cégeps voyait dans l'élargissement de l'accueil réservé à la collectivité une des priorités de l'effort de relance auquel était convié l'enseignement collégial.

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime des études et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictées par la volonté gouvernementale de voir les collèges assumer mieux et davantage la mission qui leur est assignée.

Cette mission socio-culturelle au sein de la collectivité se réalise au premier chef, par les activités d'enseignement diversifiées que les collèges mettent en oeuvre pour répondre à la variété des besoins éducatifs exprimés par la population.

La diversité des types de programmes et des modes de reconnaissance des études permettra de multiples projets de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des individus. Sans compter que le règlement des études collégiales laisse la voie ouverte à des modèles pédagogiques moins traditionnels, tels que la formation à distance, l'alternance des études et du travail, des sessions de durée variable, etc.

Le projet de règlement des études collégiales consacre également la responsabilité des collèges dans la protection des droits de l'étudiant, qu'il s'agisse de la disponibilité des ressources pédagogiques, de la conformité des cours aux programmes officiels, de la charge de travail hebdomadaire de l'étudiant, de l'évaluation des apprentissages, de la réception des résultats ou de l'émission des diplômes. Il réaffirme à ce propos le rôle particulier qui revient au directeur des services pédagogiques. C'est lui qui est institué responsable, au nom du collège, de l'application du règlement des études.

Ainsi donc, en promulguant le règlement des études collégiales, le gouvernement entend consacrer les objectifs visés par la création du niveau collégial, notamment ceux qui portent sur l'accès aux études

collégiales, la polyvalence de la formation, la cohérence du réseau; il fait de la formation fondamentale le principe intégrateur des programmes d'études; il confirme l'importance qu'il attache à la mission éducative des collèges au sein de la collectivité. Ces idées maîtresses inspirent chacune des dispositions du règlement et assurent la cohésion de l'ensemble.

IV- LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE RÈGLEMENT DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Les mesures les plus caractéristiques du projet de règlement peuvent être regroupées autour de quelques grands thèmes.

a) L'accès aux études collégiales

Le règlement des études collégiales fixe la condition générale d'admission aux études collégiales: que le candidat soit détenteur d'un diplôme d'études secondaires, général ou professionnel, ou que sa préparation antérieure soit jugée équivalente. Des conditions spécifiques d'accès à certains programmes pourront s'y ajouter, si le contenu de ceux-ci le nécessite; encore le règlement prévoit la possibilité pour le ministre de supprimer ces dernières exigences. De son côté, le collège ne pourra ajouter ces conditions d'admission qui auraient pour effet d'imposer des cours préalables de niveau secondaire. Enfin, des clauses dérogatoires autorisent l'admission de candidats qui ne respecteraient pas entièrement les exigences normales.

Non seulement ces mesures élargissent-elles les possibilités d'accès aux études collégiales, elles respectent davantage les objectifs propres à chaque niveau, en dispensant les élèves du niveau secondaire de faire des choix prématurés, dictés par des impératifs du niveau collégial.

La réaffirmation de la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales, la reconnaissance d'une formation équivalente à celle du niveau secondaire, l'équivalence, en cours de niveau collégial, accordée pour des acquis non scolaires ouvrent plus larges les portes des collèges à certaines catégories de personnes, particulièrement à celles qui désirent reprendre des études.

Une autre innovation très significative à cet égard est la suppression de la distinction, devenue désuète, qui opposait les jeunes étudiants aux étudiants adultes: pas plus que la continuité des études, l'âge ne constituera désormais un critère de différenciation entre

étudiants. Cette disposition n'entraîne pas la disparition de formes particulières d'accueil ou d'encadrement pédagogique à l'intention de la population adulte qui fréquente les collèges.

Le règlement des études collégiales prévoit d'autres dispositions que l'on évoquera plus loin et qui offrent aux collèges les moyens de prêter une oreille plus attentive à des besoins éducatifs diversifiés.

b) La définition des programmes et la sanction des études

Les exigences liées à la mobilité des étudiants d'un collège à un autre et la volonté de voir dispenser, dans toutes les régions du Québec, un enseignement soumis à des normes minimales communes justifient que l'on continue de réserver au ministre la prérogative de définir le contenu des programmes. Cette règle générale connaîtra toutefois des assouplissements.

Les collèges pourront désormais choisir, sur une liste préalablement établie, une partie des cours qui font partie du champ de concentration ou de spécialisation des programmes.

De son côté l'étudiant qui le désire pourra déterminer lui-même son cheminement scolaire au niveau collégial et choisir les cours qui tiendront lieu, dans son cas, de concentration ou de spécialisation; le diplôme d'études collégiales qui lui sera décerné ne portera aucune mention.

Autre mesure d'assouplissement: dans les domaines où il n'existe pas de programme officiel de formation professionnelle, les collèges pourront élaborer des programmes dits «institutionnels», de durée variable. Ces programmes seront soumis à l'approbation du ministre, mais la sanction des études relèvera des collèges; elle prendra la forme d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Si l'on excepte le cas des programmes institutionnels, la sanction des études restera, elle aussi, confiée au ministre, qu'il s'agisse du diplôme d'études collégiales (CEC), du certificat d'études collégiales (CEC) ou du diplôme de perfectionnement collégial (DPC).

c) La structure des programmes d'études

L'objectif de polyvalence assigné à l'enseignement collégial a donné naissance à un modèle de programmes qui fait place à des cours communs obligatoires, à des cours de concentration ou de spécialisation et à des cours complémentaires. Cet objectif se justifie aussi

bien pour un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) que pour un programme menant à un certificat d'études collégiales (CEC); aussi, la composition de ces deux types de programmes sera-t-elle semblable désormais.

Cependant, si la structure d'ensemble de tous les programmes s'identifie à celle qui est en vigueur aujourd'hui, le contenu en a été modifié d'une manière substantielle. La composition des programmes conduisant au DEC tient compte de nouveaux impératifs culturels et permet plus de flexibilité pour des aménagements particuliers.

Les cours communs obligatoires garderont l'importance relative qu'ils ont actuellement, mais ils seront diversifiés. Même si le choix opéré en 1967 (langue et littérature, philosophie, éducation physique) est tout à fait conforme à la tradition culturelle québécoise et reste encore pertinent, il y a lieu de l'enrichir au moyen de cours qui affermiront l'enracinement des citoyens dans le tissu culturel du Québec. C'est pourquoi le projet de règlement des études collégiales introduit des activités de formation qui porteront sur les dimensions politiques et économiques de la vie québécoise.

Le nouvel aménagement réduira de 8 à 6 crédits la part réservée à l'enseignement de la philosophie pour faire place soit à un cours d'économie du Québec, soit à un cours portant sur l'histoire et les institutions québécoises. Ce changement sera introduit d'une manière progressive. Quant aux cours de français et d'éducation physique, ils garderont la place qu'ils occupent déjà dans les programmes.

Les programmes conduisant au CEC comporteront dorénavant des cours obligatoires: 4 crédits en français et 2 crédits choisis parmi les cours de philosophie et d'histoire et institutions du Québec.

Les mesures qui touchent aux cours du champ de concentration ou de spécialisation ont pour objectif d'assurer, à cette partie des programmes, une meilleure cohérence et une plus grande souplesse. Un bloc de cours sera déterminé par le ministre et constituera le noyau que les collèges complèteront au moyen de cours choisis dans une liste publiée dans les cahiers de l'enseignement collégial. Les collèges pourront de la sorte apporter une réponse mieux ajustée à des besoins du milieu régional ou d'une clientèle particulière, adapter l'enseignement au changement technologique, ou utiliser plus rationnellement les ressources en place. Il va de soi, que ces modifications ne porteront de fruits que si l'enseignement fait de son côté, l'objet d'un vigoureux effort de cohérence et de souplesse.

Les cours complémentaires offrent à l'étudiant la possibilité d'enrichir sa formation dans des domaines qui correspondent à ses intérêts et à ses aptitudes. Aussi, le projet de règlement des études collégiales fait-il disparaître la restriction limitant le choix de ses cours aux disciplines qui n'apparaissent pas dans le champ de concentration ou de spécialisation de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dans les programmes qui conduisent au DEC la place réservée aux cours complémentaires restera ce qu'elle est actuellement: 8 crédits, soit un cours par session; des cours complémentaires 4 crédits au total, feront désormais partie des programmes qui mènent au CEC.

d) L'administration des programmes

Plusieurs mesures envisagées précédemment ouvrent, pour les collèges, des perspectives élargies pour trouver des réponses adaptées à des besoins spécifiques. Mais c'est dans le domaine de l'administration des programmes que cette latitude est la plus évidente. Le projet de règlement des études collégiales laisse aux collèges l'entière responsabilité d'administrer les programmes d'études; il est tout à fait fidèle en cela à l'esprit de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, dont la version modifiée accentue la décentralisation des pouvoirs et le partage des responsabilités en faveur des établissements.

Le collège dispense les programmes pour lesquels il a été autorisé et exerce sa juridiction sur les questions relatives à l'enseignement, par son directeur des services pédagogiques.

Les responsabilités du collège décrites dans le règlement des études collégiales portent sur la détermination du calendrier scolaire et des horaires, les conditions d'inscription, l'établissement et le respect des plans de cours, l'attribution d'équivalences par la reconnaissance d'acquis scolaires ou autres, l'élaboration et l'application d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la sanction des études dans le cas des programmes locaux, la recommandation au ministre en vue de l'attribution des diplômes d'État.

Le règlement des études collégiales précise encore que les collèges pourront exercer leur pouvoir de réglementation dans deux cas: pour fixer des exigences particulières d'admission; pour arrêter les conditions d'octroi des attestations d'études collégiales sanctionnant les programmes locaux. Les règlements émis entreront en vigueur sitôt leur dépôt auprès du ministre.

V- LES IMPLICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT DES ÉTUDES COLLEGIALES

a) Implications financières

Parmi les mesures proposées dans le projet de règlement des études collégiales, une seule implique d'éventuels déboursés supplémentaires; il s'agit du remplacement d'un cours de philosophie par un cours portant sur l'économie du Québec ou sur l'histoire et les institutions québécoises: des professeurs de philosophie devront être remplacés par d'autres.

S'il fallait l'appliquer d'un seul coup, en septembre 1982, cette mesure entraînerait la mise en disponibilité d'environ 200 personnes, ce qui représenterait un déboursé d'environ 8,3 millions de dollars. L'application progressive de cette mesure, sur une période de cinq ans, permettra cependant d'en réduire les coûts. Le ministère ne possède pas les données de base qui lui permettraient de procéder à un estimé très précis. On peut escompter des réorientations volontaires et la mise à la retraite d'un certain nombre de professeurs de philosophie. Il y aurait lieu de prévoir également, dès la prochaine négociation des conventions collectives de travail, des conditions de recyclage pour les professeurs désireux de se réorienter.

b) Implications au plan des relations de travail

La Direction des relations professionnelles du secteur de l'enseignement supérieur, au ministère de l'éducation, la Direction des ressources humaines, à la Direction générale de l'enseignement collégial, et le Service des relations de travail de la Fédération des cégeps ne relèvent aucune incompatibilité entre les articles du projet de règlement et les conventions collectives actuellement en vigueur.

On a déjà noté qu'une des mesures proposées entraîne l'ajout de professeurs et l'accroissement du nombre de mises en disponibilité. On peut affirmer aussi que l'adoption du règlement en 1982 ne manquera pas d'avoir une influence sur la prochaine ronde de négociations.

* * *

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉTUDES COLLÉGIALES

L.R.Q., c. t-29, a. 18, TEL QUE MODIFIÉ PAR

1979, c-24, a. II NON REFONDU

(Version commentée) (D.G.E.C. - AVRIL 1982)

TABLE DES MATIÈRES

Notes explicatives.

SECTION I	-	DÉFINITIONS (ART. 1)	52
SECTION II	-	CHAMP D'APPLICATION (ART. 2)	54
SECTION III	-	ADMISSION DES ÉTUDIANTS (ART. 3-6)	55
SECTION IV	-	LES PROGRAMMES D'ÉTAT (ART. 7)	58
		SECTION IV A: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.) (ART. 8-15)	60
		SECTION IV B: PROGRAMMES CONDUISANT AU CERTI- FICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES (C.E.C.) (ART. 16-19)	68
		SECTION IV C: PROGRAMMES AU DIPLOME DE PERFECTION- TIONNEMENT COLLÉGIAL (D.P.C.) (ART. 20-21)	70
SECTION V	-	LES PROGRAMMES INSTITUTIONNELS (ART. 22-23)...	71
SECTION VI	-	ADMINISTRATION DES PROGRAMMES ET DES COURS (ART. 24-37)	72
SECTION VII	-	CERTIFICATION DES ÉTUDES (ART. 38-44)	88

* * *

PRÉSENTATION

Pertinence d'édicter un règlement des études collégiales

Les dispositions qui régissent aujourd'hui les études collégiales sont, à quelques exceptions près, celles qui prévalaient il y a une quinzaine d'années, au moment où les CEGEP ont été créés. D'un commun accord, les autorités ministérielles du temps et les responsables de la pédagogie dans les collèges avaient convenu que le régime pédagogique mis en place aurait un caractère expérimental et provisoire.

En 1978, le Projet du gouvernement à l'endroit des CEGEP dressait un bilan positif des réalisations du réseau collégial et exprimait la

détermination du gouvernement à poursuivre les objectifs mis de l'avant en 1967. Toutefois, sa volonté de voir l'enseignement collégial consacrer des efforts plus insistants à la recherche de la qualité amenait le gouvernement à annoncer, dans son Livre blanc, plusieurs mesures de redressement et de relance, le règlement des études constituant, à ses yeux, la pièce maîtresse de la réforme préconisée.

En 1982, le temps est venu pour le gouvernement de donner suite à ses intentions et de fonder sur une assise légale les règles qui déterminent le cadre des études collégiales, comme il l'a fait récemment pour les niveaux primaire et secondaire. Plusieurs raisons militent en faveur de cette mesure.

Au cours des quinze années qu'a duré l'expérimentation du régime pédagogique, des consensus de fond se sont dégagés sur les caractéristiques que doit présenter la formation collégiale. Ces clarifications désormais opérées, il y a lieu de mettre fin à une situation provisoire et d'affirmer, d'une manière formelle, les traits spécifiques de l'enseignement collégial, en les consacrant dans un règlement des études.

Il apparaît en outre que l'unité et la stabilité du réseau d'enseignement collégial seront mieux servies par un règlement que par une entente de bonne foi entre des établissements et l'État. On sait que de telles ententes se prêtent, sous la pression des événements, à des interprétations et des accommodements qui, à l'occasion, mettent en cause les principes mêmes qu'on entendait protéger.

Il est essentiel enfin que l'activité pédagogique, raison d'être première des collèges, obéisse à des règles du jeu claires, connues de tous et reposant sur un fondement incontestable. N'est-il pas paradoxal de voir les conventions collectives de travail définir, avec un grand luxe de précision, les prérogatives et les obligations des divers agents de l'éducation alors que les droits des étudiants, et leur contrepartie de responsabilités, ne font l'objet d'aucune définition légale? Un règlement des études collégiales apportera le contrepoids qui s'impose et constituera une première forme de reconnaissance, au plan pédagogique, des droits des étudiants.

Le sens et la portée du règlement des études collégiales

Le projet de règlement des études collégiales doit être vu comme un instrument propre à assurer la relance de l'enseignement collégial, dans une perspective de qualité.

Instrument capital, il n'est pas unique. On ne peut le considérer isolément, abstraction faite d'autres mesures, en cours de réalisation ou à venir; comme la création de centres spécialisés, l'évaluation des programmes, la distribution géographique des enseignements professionnels, etc. La publication prochaine d'un énoncé de politique consacré à la formation professionnelle des jeunes et les suites données aux travaux de la Commission Jean ne manqueront pas d'enrichir l'éventail des moyens qui concourront au progrès de l'enseignement collégial.

Le règlement des études ne doit pas être considéré davantage comme un aboutissement: l'esprit qui l'anime invite à dépasser la lettre des prescriptions. Les orientations de fond qui sous-tendent ses principales dispositions doivent inspirer des compléments d'action à tous les niveaux d'intervention. Ainsi, il est illusoire de penser que la polyvalence et la formation fondamentale deviendront des réalités si des changements profonds ne se produisent pas également dans les pratiques pédagogiques, la gestion des programmes, le regroupement des étudiants, etc.

On peut affirmer à cet égard que les dispositions du règlement des études collégiales présentent pour la plupart une souplesse suffisante pour encourager l'innovation et l'expérimentation, conditions essentielles d'un progrès réel. Une disposition permet d'ailleurs au ministre d'autoriser des dérogations à tous les articles qui concernent les programmes; on pourra de la sorte adapter l'enseignement collégial, d'une manière rapide et efficace, aux changements commandés par des innovations de caractère pédagogique, scientifique et technologique, ou résultant de l'évolution socio-culturelle du Québec.

Les grandes orientations

1. Fidélité aux grands objectifs qui ont présidé à la création du réseau collégial

Le règlement des études collégiales intègre les éléments les plus valables du régime pédagogique actuel et en modifie d'autres pour les rendre plus conformes aux orientations initiales. Ainsi en est-il notamment des dispositions qui portent sur l'accès aux études collégiales, la polyvalence de la formation, la cohérence du réseau.

L'accès aux études collégiales

L'accroissement remarquable du nombre de personnes de tous âges qui ont accès à des études collégiales est souvent cité, à juste titre, comme la réussite la plus frappante de ce niveau d'enseignement.

Des contraintes indues continuent de s'exercer cependant sur certaines catégories de candidats, limitant pour beaucoup la possibilité d'entreprendre ces études. On pense en particulier aux diplômés du niveau secondaire en formation professionnelle, et à ceux du secteur général qui n'ont pas suivi les cours préalables à l'orientation visée au niveau collégial; aux personnes désireuses de poursuivre un projet personnel de formation sans postuler de D.E.C.; aux adultes, que des distinctions de moins en moins fondées écartent d'avantages réservés aux étudiants dits «réguliers».

Des dispositions du règlement des études conduiront à ménager, à ces groupes de personnes, un accueil plus généreux aux études collégiales.

La polyvalence de la formation

S'inspirant d'une philosophie socio-culturelle audacieuse et d'une originalité maintes fois reconnue, les créateurs du niveau collégial entendaient relever le pari de donner aux CEGEP et à l'enseignement qu'ils étaient appelés à dispenser un caractère polyvalent.

Cet idéal devait se réaliser par la cohabitation de deux secteurs d'enseignement habituellement séparés; mais il devait surtout s'incarner dans des programmes de formation qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée, intégrerait les acquis d'une longue tradition humaniste. Telle était l'intention qui dicta le partage de l'emploi du temps entre des cours communs obligatoires, des cours de concentration ou de spécialisation et des cours complémentaires.

S'il est forcé de reconnaître que l'objectif de la polyvalence n'a été atteint que d'une façon partielle et variable, le Livre blanc en confirme la pertinence et le Projet de règlement des études collégiales le retient comme principe d'organisation des études; il apporte toutefois, au plan des contenus, la mise-à-jour qu'imposent l'évolution culturelle et la situation particulière de la société québécoise.

La cohérence du réseau

En optant pour un réseau de collèges autonomes plutôt que des établissements d'État, le Gouvernement du Québec comptait sur le dynamisme d'instances décentralisées; du même coup, il acceptait les risques liés aux particularités de ses partenaires et à la diversité des milieux. Il faut rappeler toutefois que des conditions propres à

préserver la cohérence du réseau collégial étaient mises en place: des programmes d'études définis par le Ministère, avec la collaboration des collèges; des ressources réparties équitablement entre tous les établissements; une garantie de la valeur nationale des diplômes, octroyés par le ministre lui-même.

Quinze ans plus tard, la cohérence du réseau collégial demeure un impératif et le Projet de règlement des études collégiales retient le principe de programmes d'État et celui de la sanction ministérielle des études, tout en accordant aux collèges la latitude qui leur permettra de mieux répondre à des besoins particuliers.

2. Primauté de la formation fondamentale

Le Projet du gouvernement à l'endroit des CEGEP s'est attaché à préciser, à la lumière de l'expérience vécue, le trait le plus caractéristique de ce niveau de formation. La spécificité la plus pure de l'enseignement collégial réside dans le fait qu'il est appelé à dispenser une formation de type fondamental.

La formation fondamentale se définit d'abord par son extension: elle entend contribuer au développement intégral de la personne, dans toutes ses dimensions; à ce titre, elle recourt à des moyens qui peuvent dépasser le champ des activités strictement pédagogiques. Mais la formation fondamentale se caractérise aussi par sa profondeur: elle vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant, quelle que soit son orientation.

L'option pour la formation fondamentale constitue une des lignes de force du Projet de règlement des études collégiales: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études.

3. Importance attachée à la mission socio-culturelle des collèges

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime des études et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges assumer mieux et davantage la mission socio-culturelle qui leur est assignée.

Cette mission se réalise, au premier chef, par les activités

d'enseignement diversifiées que les collèges mettent en oeuvre pour répondre à la variété des besoins éducatifs exprimés par la population.

La diversité des types de programmes et des modes de reconnaissance des études permettra de multiples projets de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des individus. Sans compter que le règlement des études collégiales laisse la voie ouverte à des modèles pédagogiques moins traditionnels, tels que la formation à distance, l'alternance des études et du travail, des sessions de durée variable, etc.

Le projet de règlement des études collégiales consacre également la responsabilité des collèges dans la protection du droit de l'étudiant à une formation de qualité:

- droit à des conditions d'admission rendant les études collégiales accessibles au plus grand nombre et exemptes de toute forme de discrimination;
- droit à des programmes d'études constitués d'un ensemble intégré de cours poursuivant des objectifs de formation fondamentale et ayant des exigences comparables, quelle que soit l'orientation suivie;
- droit à un enseignement de caractère polyvalent où l'on retrouvera des cours obligatoires, des cours de concentration ou de spécialisation, des cours complémentaires;
- droit à des cours conformes, en contenu et en durée, aux programmes officiels;
- droit à une charge de travail correspondant au standard de 45 heures par semaine;
- droit, pour l'étudiant qui le désire, de se donner un plan de formation correspondant à ses besoins personnels et professionnels;
- droit aux résultats scolaires et au diplôme ou au certificat mérité.

* * *

SECTION 1: DÉFINITIONS

CONTENU

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) Admission: acte par lequel un collège accepte qu'un candidat s'inscrive au collège et y poursuive des études.
- b) Année scolaire: désigne les 12 mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante.
- c) Auditeur: une personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler de certification ou de crédits.
- d) Cahier de l'enseignement collégial: document officiel publié par le ministère de l'Éducation, décrivant les programmes et les cours approuvés par le ministre.
- e) Certification institutionnelle: document officiel émis par le collège attestant la réussite d'un étudiant à un programme institutionnel.
- f) Certification ministérielle: document officiel émis par le ministre attestant la réussite d'un étudiant à un programme de l'État.
- g) Collège: établissement d'enseignement légalement institué pour dispenser des enseignements de niveau collégial.
- h) Concentration: une partie de programme d'État composée de cours donnant une formation spécifique préparatoire à des études universitaires.
- i) Cours: une unité organisée d'activités d'apprentissage, d'une durée limitée, comptabilisable en crédits et ordonnée à des objectifs de formation. Il comprend des objectifs spécifiques et un contenu: il propose des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des procédés d'évaluation d'apprentissage.
- j) Crédit: unité utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte des objectifs d'un cours. Cette unité correspond à 45 heures consacrées par l'étudiant à des activités d'apprentissage.
- k) Directeur des services pédagogiques: la personne nommée à ce poste

en vertu de la loi des collèges d'enseignement général et professionnel ou celle qui exerce une fonction équivalente dans les établissements qui dispensent des enseignements de niveau collégial.

- l) Dispense: exemption accordée à un étudiant de l'obligation de suivre un cours. Cette exemption ne donne droit à aucun crédit.
- m) Étudiant: une personne inscrite dans un collège et qui y poursuit sa formation en vue de l'obtention d'une certification ou de crédits.
- n) Équivalence: acte par lequel un collège reconnaît qu'un étudiant a atteint les objectifs de formation d'un cours pour lequel on lui accorde les crédits qui s'y rattachent et pour lequel il est exempté et qu'il n'a pas à remplacer.
- o) Inscription: actes par lesquels un candidat admis remplit les formalités prescrites par le collège avant d'entreprendre ou de poursuivre des études collégiales.
- p) Ministère: ministère de l'Éducation.
- q) Ministre: le ministre de l'Éducation.
- r) Niveau collégial: études qui font suite au niveau secondaire, et qui préparent à des études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation technologique.
- s) Programme: un ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques de formation.
- t) Programme d'État: programme établi et publié par le ministre et donnant droit à une certification ministérielle, soit à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), soit à un certificat d'études collégiales (C.E.C.), soit à un diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.).
- u) Programme institutionnel: programme établi par un collège et donnant droit à une certification institutionnelle, soit l'attestation d'études collégiales (A.E.C.).
- v) Spécialisation: une partie de programme d'État composée de cours donnant une formation spécifique préparatoire au marché du travail.
- w) Substitution: exemption accordée à un étudiant de l'obligation de suivre un cours. Il doit cependant remplacer ce cours par un autre.

SECTION II: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux collèges institués en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et en vertu de la Loi du collège régional Saguenay/Lac St-Jean, et sous réserve de la Loi de l'enseignement privé aux institutions de l'enseignement privé. Il s'applique aussi aux établissements qui sont constitués sous l'autorité d'un autre ministre et qui dispensent des enseignements de niveau collégial.

*
* *

SECTION III: ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Le règlement des études collégiales fixe la condition générale d'admission aux études collégiales: que le candidat soit détenteur d'un diplôme d'études secondaires, général ou professionnel, ou que sa préparation antérieure soit jugée équivalente. Des conditions spécifiques d'accès à certains programmes pourront s'y ajouter, si le contenu de ceux-ci le nécessite; encore le règlement prévoit la possibilité, pour le ministre, de supprimer ces dernières exigences. De son côté, le collège ne pourra ajouter des conditions d'admission qui auraient pour effet d'imposer des cours préalables de niveau secondaire. Enfin, des clauses dérogatoires autorisent l'admission de candidats qui ne respecteraient pas entièrement les exigences normales.

Non seulement ces mesures élargissent-elles les possibilités d'accès aux études collégiales, elles respectent davantage les objectifs propres à chaque niveau, en dispensant les élèves du niveau secondaire de faire des choix prématurés, dictés par des impératifs du niveau collégial.

La réaffirmation de la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales, la reconnaissance d'une formation équivalente à celle du niveau secondaire, l'équivalence, en cours de niveau collégial, accordée pour des acquis non scolaires ouvrent plus larges les portes des collèges à certaines catégories de personnes, particulièrement à celles qui désirent reprendre des études.

Une autre innovation très significative à cet égard est la suppression de la distinction, devenue désuète, qui opposait les jeunes étudiants aux étudiants adultes: pas plus que continuité des études, l'âge ne

constituera plus désormais un critère de différenciation entre étudiants. Cette disposition n'entraîne pas la disparition de formes particulières d'accueil ou d'encadrement pédagogique à l'intention de la population adulte qui fréquente les collèges.

CONTENU

ARTICLE 3

Pour être admis dans un collège à titre d'étudiant, il faut:

- 3.1 être détenteur d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S. général ou professionnel) ou avoir complété des études équivalentes au diplôme d'études secondaires;

Commentaires:

- 3.1 Cet article veut signifier à l'étudiant qu'il est admis à poursuivre des études collégiales qu'il ait un diplôme d'études secondaires général ou qu'il ait un diplôme d'études secondaires professionnel. L'accessibilité au collégial a donc comme condition suffisante le diplôme d'études secondaires.

Lorsqu'on indique dans cet article «avoir complété les études équivalentes», on veut signifier que l'étudiant qui a étudié au Québec selon l'ancien système scolaire ou qui provient d'une autre province du Canada doit avoir l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires. Dans le cas des étudiants provenant d'un autre pays, certains organismes tels que le Service régional des admissions de Montréal métropolitain (SRAM), le Service de classification, le ministère de l'Immigration font les études de dossiers et accordent ou suggèrent les équivalences. Dans ce cas, l'étudiant doit respecter les lois de l'immigration du Québec et du Canada.

Pour les candidats qui reviennent aux études après un séjour prolongé hors du système scolaire et qui n'ont pas l'attestation de scolarité requise, une évaluation des acquis expérimentiels et non-scolaire est possible.

* * *

- 3.2 Satisfaire aux conditions particulière du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;

Commentaires:

3.2 L'étudiant admis à poursuivre des études collégiales n'est pas nécessairement admis dans un programme. En plus des conditions générales, certains programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales exigent une préparation particulière des candidats. Il s'agit de cours d'introduction à certains cours ou encore de connaissances nécessaires à la compréhension d'une des parties du programme.

Ces exigences spécifiques sont prévues dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour chacun des programmes. Elles peuvent être rendues nécessaires à cause des connaissances séquentielles dans une discipline (ex.: mathématiques 522 par mathématiques 101) ou à cause d'une formation nécessaire à la compréhension des connaissances d'un programme (chimie 522 en électrotechnique).

Cet alinéa laisse au ministre l'ouverture nécessaire pour abolir s'il y a lieu les exigences spécifiques à un programme, autre que le diplôme d'études secondaires.

* * *

3.3 satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège. Aucune de ces conditions ne peut avoir pour effet d'imposer des cours de niveau secondaire.

Commentaires:

3.3 Les conditions particulières d'un collège ne devront en aucun temps imposer à l'étudiant des cours de niveau secondaire autres que ceux prévus dans les Cahiers de l'enseignement collégial afin de respecter l'autonomie de formation de chacun des niveaux d'enseignement et surtout de ne pas ajouter de barrière à l'accessibilité des étudiants au collégial.

Ces conditions ne devront en aucun temps être cause de discrimination. C'est pourquoi les conditions particulières d'un collège doivent être connues de l'étudiant au moment de sa demande d'admission.

À titre d'exemple, dans certains programmes, un collège peut exiger des examens médicaux comme dans le cas des Techniques policières et des Techniques infirmières.

* * *

ARTICLE 4

Nonobstant l'article 3.2, un collège peut admettre un étudiant satisfaisant aux conditions établies aux articles 3.1 et 3.3

Commentaires:ARTICLE 4:

L'étudiant peut être admis s'il ne lui manque que l'équivalent d'une session de cours (15 crédits) pour satisfaire aux exigences du programme choisi. Cette mesure veut permettre l'accessibilité au collégial à un étudiant qui est détenteur d'un diplôme d'études secondaires mais auquel il manque certains préalables pour être admis dans un programme.

La condition unique et suffisante pour être admis au collégial est le diplôme d'études secondaires. Cet article permet donc l'accessibilité à l'étudiant qui peut s'en prévaloir pour un changement d'orientation.

* * *

ARTICLE 5

Nonobstant l'article 3.1, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.

Commentaires:ARTICLE 5

Chaque année, le ministre émet une directive concernant les admissions conditionnelles au collégial. Il arrive que des étudiants de Secondaire V subissent un échec aux examens ministériels les privant ainsi de diplôme d'études secondaires. Comme il peut arriver que cet étudiant n'ait qu'un seul échec, il ne serait plus approprié de bloquer l'accessibilité de cet étudiant au collégial et de l'obliger à passer une année scolaire complète au niveau secondaire pour reprendre un seul cours.

* * *

ARTICLE 6

Pour être admis dans un collège à titre d'auditeur, il faut satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du

Commentaires:ARTICLE 6:

Cet article permet à un étudiant de tirer profit du CEGEP comme forme de culture et acquérir des connaissances et des attitudes particulières sans postuler de crédits ou de certification.

Cependant, l'auditeur ne peut exiger du collège une reconnaissance officielle des études tels le bulletin cumulatif uniforme et la certification. L'auditeur est exempté des articles 3, 4 et 5 pour être admis par le collège. Le collège peut cependant établir des conditions particulières d'admission pour les auditeurs.

*
* *
*

SECTION IV: LES PROGRAMMES D'ÉTAT

Les exigences liées à la mobilité des étudiants d'un collège à un autre et la volonté de voir dispenser, dans toutes les régions du Québec, un enseignement soumis à des normes minimales communes justifient que l'on continue de réserver au ministre la prérogative de définir le contenu des programmes. Cette règle générale connaîtra toutefois des assouplissements.

Les collèges pourront désormais choisir, sur une liste préalablement établie, une partie des cours qui font partie du champ de concentration ou de spécialisation des programmes.

De son côté, l'étudiant qui le désire, pourra déterminer lui-même son cheminement scolaire au niveau collégial et choisir les cours qui tiendront lieu, dans son cas, de concentration ou de spécialisation.

L'objectif de polyvalence assigné à l'enseignement collégial a donné naissance à un modèle de programmes qui fait place à des cours communs obligatoires, à des cours de concentration ou de spécialisation et à des cours complémentaires. Cet objectif se justifie aussi bien pour un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) que pour un programme menant à un certificat d'études collégiales (C.E.C.); aussi la composition de ces deux types de programmes sera-t-elle semblable désormais.

Cependant, si la structure d'ensemble de tous les programmes s'identifie à celle qui est en vigueur aujourd'hui, le contenu en a été modifié d'une manière substantielle. La composition des programmes conduisant au D.E.C. tient compte de nouveaux impératifs culturels et permet plus de flexibilité pour des aménagements particuliers.

Les cours communs obligatoires garderont l'importance relative qu'ils ont actuellement, mais ils seront diversifiés. Même si le choix opéré en 1967 (langue et littérature, philosophie, éducation physique) est tout à fait conforme à la tradition culturelle québécoise et reste encore pertinent, il y a lieu de l'enrichir au moyen de cours qui affermiront l'enracinement des citoyens dans le tissu culturel du Québec. C'est pourquoi le projet de règlement des études collégiales introduit des activités de formation qui porteront sur les dimensions politiques et économiques de la vie québécoise.

Le nouvel aménagement réduira de 8 à 6 crédits la part réservée à l'enseignement de la philosophie pour faire place soit à un cours d'économie du Québec, soit à un cours portant sur l'histoire et les institutions québécoises. Ce changement sera introduit d'une manière progressive. Quant aux cours de français et d'éducation physique, ils garderont la place qu'ils occupent déjà dans les programmes.

Les programmes conduisant au C.E.C. comporteront dorénavant des cours obligatoires: 4 crédits en français et 2 crédits choisis parmi les cours de philosophie et d'histoire et institutions du Québec.

Les mesures qui touchent aux cours du champ de concentration ou de spécialisation ont pour objectif d'assurer, à cette partie des programmes, une meilleure cohérence et une plus grande souplesse. Un bloc de cours sera déterminé par le ministre et constituera le noyau que les collèges complèteront au moyen de cours choisis dans une liste publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Les collèges pourront de la sorte apporter une réponse mieux ajustée à des besoins du milieu régional ou clientèle particulière, adapter l'enseignement au changement technologique, ou utiliser plus rationnellement les ressources en place. Il va de soi que ces modifications ne porteront de fruits que si l'enseignement fait, de son côté, l'objet d'un vigoureux effort de cohérence et de souplesse.

Les cours complémentaires offrent à l'étudiant la possibilité d'enrichir sa formation dans des domaines qui correspondent à ses intérêts et à ses aptitudes. Aussi le projet de règlement des études collégiales fait-il disparaître la restriction limitant le choix de ces cours aux disciplines qui n'apparaissent pas dans le champ de concentration ou de spécialisation de l'étudiant.

Dans les programmes au D.E.C., la place réservée aux cours complémentaires restera ce qu'elle est actuellement: 8 crédits, soit un cours par session, des cours complémentaires, 4 crédits au total, feront désormais partie des programmes qui mènent au C.E.C.

CONTENU:ARTICLE 7

Le ministre établit les programmes d'Etat et en précise les objectifs de formation. Il fixe le nombre de crédits attaché à chaque cours et le nombre total de crédits que comporte chaque programme.

Commentaires:

Les programmes d'Etat sont officiels lorsqu'ils sont publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Ces programmes tels que publiés sont appelés «programmes cadres». Les collèges ont à en préciser les éléments de façon à répondre localement aux besoins de la communauté qu'ils desservent.

Cette façon de faire, garantit aux étudiants que la formation qu'ils reçoivent a une valeur égale peu importe le collège fréquenté, et d'autre part permet au collège d'adapter la formation aux particularités de la communauté à qui il offre ses services éducatifs.

*
* *
*

SECTION IV A: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME
D'ETUDES COLLEGIALES (D.E.C.)

CONTENU:ARTICLE 8

Les programmes d'Etat conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) sont de trois types:

- les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) avec mention de spécialisation;
- les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) avec mention de concentration;
- les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) sans mention.

Commentaires:ARTICLE 8

Le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) est la reconnaissance officielle de l'acquisition d'une formation de niveau collégial.

La mention de concentration ou de spécialisation apparaissant au diplôme précise le champ particulier du savoir que l'étudiant a choisi d'approfondir pour acquérir sa formation collégiale.

Lorsque les cours tenant lieu de concentration ou de spécialisation sont choisis par l'étudiant selon une organisation qui lui est propre, le diplôme ne fera pas mention d'un nom particulier de champ de concentration ou de spécialisation.

* * *

ARTICLE 9

Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) comprennent :

- des cours obligatoires;
- des cours de concentration ou de spécialisation ou un ensemble variant entre 24 et 40 crédits tenant lieu de concentration ou de spécialisation pour le programme conduisant au diplôme d'études collégiales sans mention;
- des cours complémentaires.

Commentaires :

ARTICLE 9

Les principes pédagogiques qui ont conduit les concepteurs du réseau collégial à organiser les programmes du collégial selon cette structure sont toujours valables.

Cette structure de programmes favorise pleinement la formation personnelle et professionnelle des étudiants parce qu'elle permet à l'étudiant d'entrer en contact avec des champs fondamentaux et diversifiés du savoir humain.

L'agencement cohérent de ces ensembles de cours offre la possibilité d'atteindre une polyvalence de formation.

* * *

ARTICLE 10

Les cours obligatoires sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre de crédits spécifié :

- Langue et littérature: 8 crédits

- Philosophie: 6 crédits
- Histoire et institutions du Québec: 2 crédits
ou
Economie du Québec.

Dans les collèges anglophones, les crédits de philosophie peuvent être remplacés par des crédits en «humanités».

Commentaires:

ARTICLE 10

Les cours obligatoires font partie de tous les programmes de formation conduisant au diplôme d'études collégiales. Ces cours ont pour objet de faire acquérir aux diplômés des collèges des habitudes de pensée et de vie, certains modes de réflexion et de communication, qui doivent être considérés comme essentiels au mieux-être individuel et collectif des Québécois.

Le choix des cours de Langue et Littérature, Philosophie, Histoire et Institutions du Québec ou Economie du Québec est fait en fonction de raisons historiques, culturelles et pratiques.

Le fait que ces cours soient obligatoires pour tous à la suite d'un choix gouvernemental implique que le ministre définisse lui-même les orientations de ces cours. Les collèges ont pour leur part à déterminer la façon d'enseigner ces cours.

Ces collèges ont à choisir les moyens pédagogiques adaptés à leur ressources et à leurs clientèles pour faire atteindre les objectifs de formation que le ministre détermine pour ces cours.

Quant au choix entre les cours Histoire et Institutions du Québec ou Economie du Québec, il permet à l'étudiant de choisir un cours qui correspond davantage à son programme et à ses goûts personnels. Il permet au collège d'offrir une gamme plus large de cours aux étudiants, de faire des choix institutionnels et de continuer à offrir le choix de quatre cours complémentaires aux étudiants. Cependant, il ne saurait être question de fusionner ces deux cours en un seul cours. Ce sont des cours de 2 crédits qui doivent respecter les objectifs d'un niveau post-obligatoire.

* * *

ARTICLE 11

Les cours obligatoires comprennent de plus des cours en éducation

physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et totalise 2 2/3 crédits.

Commentaires :

ARTICLE 11

Les cours d'éducation physique visent à assurer aux étudiants un état optimal de santé et de bien-être. Ils visent à faire acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes essentielles à une participation physique active. Ils visent à développer le goût de la pratique active d'activité physique et de sport.

Ces cours permettent une acquisition de saines habitudes de vie qui se répercutent dans la vie intellectuelle, sociale et physique de l'étudiant.

Le contenu de ces cours est élaboré par les collèges, de façon à ce que ces contenus soient les mieux adaptés aux ressources et installations dont ils disposent.

* * *

ARTICLE 12

La spécialisation est constituée d'un ensemble de cours dont le total des crédits se situe entre 32 et 65 ainsi répartis :

- 1) un minimum de soixante pour cent (60%) des crédits est déterminé par le ministre après consultation des organismes d'envergure provinciale représentatifs des groupes professionnels en cause;
- 2) un maximum de quarante pour cent (40%) des crédits est choisi par le collège à partir d'une liste de cours publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Commentaires :

ARTICLE 12

Au point de vue professionnel, le diplômé de CEGEP sera appelé à accomplir des tâches de planification, de conception et d'encadrement.

Ce degré d'autonomie suppose que l'étudiant se prépare à être un technologue qui acquiert les connaissances, les habiletés et les attitudes le rendant capable de déterminer les techniques à utiliser, juger du mode d'application de ces techniques, poser des diagnostics pour

solutionner des problèmes comportant des variables techniques et humaines, diriger des équipes d'exécution, exécuter lui-même des opérations et assumer un leadership au plan de l'application et du développement des techniques.

La spécialisation, partie d'un programme d'État, a comme objectif de préparer l'étudiant à s'insérer sur le marché du travail dans un champ de spécialisation défini et atteindre l'autonomie professionnelle après une période d'intégration variable selon la fonction de travail en cause.

Le bloc de cours déterminé par le ministre comprend le nombre de crédits correspondant aux besoins du programme et c'est à partir de la nature de ces cours qu'est identifiée la mention apparaissant au diplôme. Parmi ces cours, on retrouvera ceux qui feront acquérir les connaissances scientifiques et technologiques nécessaires à une complète compréhension des connaissances plus spécialisées propre au secteur technologique en cause. On favorisera ainsi la capacité d'intégration de l'individu dans son futur milieu de travail et facilitera ses entreprises de formation récurrente.

Ce bloc de cours comportera de plus des cours qui feront acquérir les connaissances et habiletés requises pour pouvoir exercer à un premier niveau professionnel la profession visée. C'est pourquoi, on retrouvera parmi ces cours soit un stage ou un projet de fin d'études de façon à initier l'étudiant à la pratique dans des situations concrètes de sa future profession. Le minimum de 60% des crédits déterminés par le ministre constitue une base suffisante pour que le programme assure une formation de type polyvalent et fondamental. Ce minimum de 60% des crédits assure une cohérence de base pour les programmes offerts dans plusieurs collèges et assure des chances égales à tous les étudiants.

Le bloc de cours à options est constitué de cours spécialisés que chaque collège choisit de façon à mieux répondre aux besoins de ses étudiants et de sa région. Les collèges choisiront les cours de ce bloc à partir d'une liste de cours qui sera publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Le choix des cours pourra soit favoriser l'acquisition de connaissances plus spécialisées dans un domaine précis, soit l'élargissement des connaissances dans un secteur, le tout, fonction des besoins qu'identifiera le collège. Le maximum de 40% des crédits déterminés par le collège permet de choisir des orientations institutionnelles en fonction des besoins plus particuliers du milieu.

L'organisation des cours de spécialisation (bloc obligatoire et bloc à option) sera effectuée pour favoriser l'orientation progressive de l'étudiant. On retrouvera alors des connaissances plus générales à

un secteur d'activité allant jusqu'aux connaissances plus spécifiques à une fonction de travail. On favorisera l'établissement de tronc commun de formation lorsque possible. Cependant tronc commun ne doit pas signifier pour autant classes communes. Il s'agit plutôt d'identifier les connaissances de même nature qui doivent faire partie des programmes et les identifier comme telles de façon qu'au-delà de l'organisation pédagogique à partir de laquelle cette connaissance ou habileté a été acquise, elle soit reconnue à l'étudiant.

Cet article laisse l'ouverture suffisante pour accorder un poids différent à certains programmes. Ainsi, certains programmes pourront être d'une durée plus courte ou plus longue selon les besoins auxquels ils doivent répondre.

* * *

ARTICLE 13

La concentration est consitutée d'un ensemble de cours variant entre 24 et 32 crédits ainsi répartis:

- 1) entre seize (16) et vingt-quatre (24) crédits déterminés par le ministre après consultation des universités;
- 2) entre huit (8) et seize (16) crédits choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Commentaires:

ARTICLE 13

La concentration, partie d'un programme d'État, a comme objectif de préparer l'étudiant à poursuivre des études universitaires. Chaque concentration correspond à un type de programmes universitaires (par exemple, sciences de l'homme, sciences de la nature, arts et lettres), favorisant l'acquisition d'un savoir commun de type fondamental sur lequel les programmes universitaires pourront s'appuyer.

Les concentrations préuniversitaires comportent toutes un bloc de cours obligatoires variant entre seize (16) et vingt-quatre (24) crédits, déterminés par le ministre et donnant droit à une mention sur le diplôme d'études collégiales. Ce bloc de cours axé sur les savoirs fondamentaux sera complété par un bloc de cours à option variant entre huit (8) et seize (16) crédits choisis par le collège en fonction des ressources du collèges, des goûts des étudiants et besoins du milieu. Le collège effectuera le choix des cours à option à partir de l'ensemble des cours

publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Les cours ainsi choisis ne devront cependant pas conduire à une spécialisation prématurée.

Dans la concentration sciences de l'homme, le passage du vingt-quatre à trente-deux crédits pourrait se faire par l'augmentation du temps de travail personnel exigé de l'étudiant. Dans cette concentration, actuellement, les pondérations des cours sont généralement de 3-0-3. Dans la concentration Sciences de la nature, les pondérations de cours sont de 3-2-3. Si les deux heures de laboratoires des cours de la concentration Sciences de la nature ont toujours été nettement identifiées, c'est que les lieux d'apprentissage et les équipements requis pour ces apprentissages se devaient d'être précisés.

Dans le cas de la concentration Sciences de l'homme, cette précision ne semblait pas nécessaire tant et aussi longtemps qu'on ne souhaitait pas comparer les programmes les uns par rapport aux autres.

La pondération actuelle des cours de Sciences de l'homme ne rend pas justice aux étudiants de ce secteur lorsqu'on comptabilise les cours en crédits. En effet, l'évaluation des trois heures de travail personnel des étudiants pour chaque trois heures de cours n'est pas suffisante. Pour l'étudiant de ce secteur, le travail en bibliothèque ou autres lieux de recherche doit être au moins égal à celui que passe un étudiant de Sciences de la nature au laboratoire. C'est pourquoi, il faudrait faire passer les pondérations des cours de cette concentration à 3-0-5. Cette modification pourrait signifier une augmentation de travaux de correction et de suivi pour les professeurs de ces cours. La négociation de la prochaine convention collective des enseignants devrait amener des ententes permettant ce changement.

* * *

ARTICLE 14

L'ensemble des cours variant entre 24 et 40 crédits du programme conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) sans mention est choisi par l'étudiant à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Commentaires:

ARTICLE 14

L'étudiant qui a déjà acquis de l'expérience et qui ne désire pas un diplôme avec mention peut avantageusement se prévaloir de ce diplôme

qui atteste la réussite d'études de niveau collégial et qui peut l'aider à améliorer son statut.

L'étudiant qui veut se donner un objectif précis et personnel de formation peut bénéficier des ressources du réseau collégial pour les atteindre et se voir reconnaître officiellement ce cheminement au même titre que si le programme avait été élaboré par le ministère de l'Éducation.

Si l'étudiant veut par la suite poursuivre des études universitaires, il devra toutefois prévoir dans son programme les préalables universitaires requis. Il va de soi que l'étudiant doit être averti par le collège des risques d'un tel programme, tant pour l'admission à l'université que pour l'accès au marché du travail.

Les crédits choisis par l'étudiant le sont avec l'aide des aides pédagogiques individuels (A.P.I.) des collèges afin de garantir à l'étudiant un cheminement cohérent et afin que l'étudiant soit assuré que le collège puisse mettre à sa disposition les ressources requises.

Tous les mécanismes (commandites, accès aux cours de jour ou de soir) doivent être mis en oeuvre pour assurer le maximum de possibilités à l'étudiant. Aucune mention de concentration ou de spécialisation sera émise sur le diplôme d'études collégiales couronnant ce programme et les cours qui composent la concentration ou la spécialisation de ce programme doivent être ceux des Cahiers de l'enseignement collégial.

* * *

ARTICLE 15

Huit (8) crédits de cours complémentaires sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation.

Commentaires:

ARTICLE 15

Selon le document d'Éducation Numéro 3, publié par le ministère de l'Éducation en 1967, les matières complémentaires devraient offrir à l'étudiant «la possibilité d'entrer en contact avec un univers de connaissances que ses études antérieures ne lui ont pas permis d'explorer suffisamment ou que son orientation ultérieure ne lui permettra pas de rencontrer par la suite». L'objectif de ces cours demeure valable et chacun des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales permettra à l'étudiant d'avoir la possibilité d'explorer ou

d'approfondir des domaines du savoir moins intimement liés à son orientation de base.

Cependant l'évolution de la possibilité de formation récurrente où un individu peut en tout temps revenir au collège pour pousser plus loin sa spécialisation ou explorer d'autres domaines du savoir justifie que la notion de cours complémentaires soit élargie. Aussi le choix de ces cours sera laissé à l'initiative de l'étudiant sans restriction autres que celles que le cours soit publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial et que le collège ait les ressources nécessaires pour permettre à l'étudiant de s'inscrire à ce cours.

Cette nouvelle attitude se veut respectueuse de l'étudiant qui est à un niveau d'études post-obligatoire et peut faire des choix sur la façon dont il entend mener son projet personnel de formation.

*
* *
*

SECTION IV B: PROGRAMMES CONDUISANT AU CERTIFICAT D'ETUDES COLLEGIALES (C.E.C.)

CONTENU:

ARTICLE 16

Le programme d'État conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.E.) comprend:

- des cours obligatoires;
- des cours de spécialisation;
- des cours complémentaires.

ARTICLE 17

Les cours obligatoires sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre de crédits spécifié.

- Langue et Littérature: 4 crédits
- Philosophie ou Économie du Québec ou Histoire et institutions du Québec: 2 crédits

ARTICLE 18

Les cours de spécialisation sont choisis parmi les cours du champ de spécialisation d'un programme d'État conduisant à un diplôme d'études

collégiales (D.E.C.) avec mention de spécialisation pour un maximum de 50 crédits.

ARTICLE 19

Quatre (4) crédits de cours complémentaires sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation.

Commentaires:

ARTICLES 16 à 19

Le programme d'État, conduisant à un certificat d'études collégiales (C.E.C.), doit refléter la même structure de base que le programme d'État conduisant à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.). Cette structure comprend des cours obligatoires, des cours de spécialisation et des cours complémentaires, s'appuie sur un modèle culturel qui doit intégrer à la fois des éléments de culture humaniste, de culture technologique, de culture scientifique et de culture de masse.

L'enseignement collégial vise à permettre à l'étudiant par des cours obligatoires, des cours de spécialisation et des cours complémentaires, d'acquérir une formation de type fondamental et polyvalent.

Le certificat d'études collégiales (C.E.C.) qui, jusqu'à maintenant, ne comprenait que la partie spécialisation d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.), se voit donc replacé dans le contexte d'un programme plus complet qui vise, par un ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs de formation, à permettre à l'étudiant d'acquérir une formation fondamentale et un début de spécialisation.

Pour ce faire, le certificat d'études collégiales (C.E.C.) se voit doté d'un minimum de cours obligatoires (6 crédits), de cours de spécialisation (maximum de 50 crédits) et d'un minimum de cours complémentaires (4 crédits). Ces certificats d'études collégiales (C.E.C.) comporteront donc un maximum de 60 crédits. Tout étudiant du collégial pourra y accéder.

Par un ajout d'environ 30 crédits, un étudiant qui a obtenu un certificat d'études collégiales pourra obtenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.). Ce certificat permettra à tout étudiant de poursuivre des études moins longues, s'il le désire, tout en ayant acquis une préparation technique et professionnelle importante et une formation qui repose sur des objectifs de formation de base élargie. Cet étudiant peut donc poursuivre ses études après l'obtention d'un certificat.

S'il a acquis de l'expérience entre l'obtention de son certificat et son retour aux études, il pourra se faire reconnaître des équivalences s'il démontre avoir atteint de façon satisfaisante les objectifs d'un ou de plusieurs cours.

* * *

SECTION IV C: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT COLLEGIAT (D.P.C.)

CONTENU:

ARTICLE 20

Le ministre peut établir des programmes d'Etat conduisant au diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) destinés aux détenteurs d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou possédant une formation jugée équivalente. Ces programmes comportent de 10 à 30 crédits.

Commentaires:

ARTICLE 20

Ces programmes de perfectionnement ont pour but de permettre aux étudiants qui ont déjà complété des études de niveau collégial de mettre à jour leurs connaissances suite à des changements dans leur profession, c'est-à-dire des changements d'ordre social, technologique, scientifique et pédagogique.

De plus, ce programme peut permettre à un étudiant d'approfondir un domaine particulier de sa spécialisation, qu'il l'ait abordé ou non dans son programme de D.E.C. Ce diplôme est décerné sur demande du directeur général du collège à l'étudiant qui, après avoir obtenu un diplôme ou une certification d'études collégiales de niveau collégial dans le présent ou l'ancien système, a achevé les cours d'un programme de perfectionnement professionnel pour un tel diplôme et autorisé par le ministre.

* * *

ARTICLE 21

Malgré les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, le ministre peut autoriser des dérogations.

Commentaires:

ARTICLE 21

Cette clause permet au règlement des études collégiales de se situer dans un contexte dynamique. Seuls les articles concernant les programmes de formation peuvent faire l'objet de dérogations. Le ministre pourra autoriser des dérogations pour répondre à de nouveaux besoins générés par les innovations pédagogiques, scientifiques et technologiques ou par l'évolution sociale ou culturelle.

Cet article permet au ministre d'adapter rapidement et efficacement l'enseignement collégial à tout changement profond et important.

Par ailleurs, le ministre ne pourrait déroger aux articles concernant les admissions, l'administration des programmes et des cours et la certification des études.

*
* * *

SECTION V: LES PROGRAMMES INSTITUTIONNELS

Le règlement des études collégiales offre aux collèges les moyens de prêter une oreille plus attentive à des besoins éducatifs diversifiés et ainsi de mieux assumer leur mission socio-culturelle au sein de la collectivité.

Ainsi, dans les domaines où il n'existe pas de programme officiel de formation professionnelle, les collèges pourront élaborer des programmes dits «institutionnels», de durée variable. Ces programmes seront soumis à l'approbation du ministre, mais la sanction des études relèvera des collèges.

CONTENU:

ARTICLE 22

Les collèges peuvent offrir des programmes institutionnels pour répondre à des besoins particuliers de formation des étudiants.

Commentaires:

ARTICLE 22

Les programmes d'État se veulent une réponse à des besoins généralisés et durables. Un système d'éducation doit répondre à des besoins plus ponctuels ou moins généralisables. Les collèges, maisons d'éducation

au service d'une communauté, se doivent d'être en mesure de répondre à ces besoins, parce qu'ils sont le lieu où s'expriment ces besoins et qu'ils possèdent suffisamment de ressources pour y répondre.

* * *

ARTICLE 23

Les programmes institutionnels comportent un minimum de 15 crédits. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Commentaires:

ARTICLE 23

On exige que ces programmes comportent un minimum de quinze (15) crédits puisque le programme est un ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques de formation. En deça de ces quinze (15) crédits, il serait en effet difficile d'appeler ce groupe de cours un programme.

* * *

SECTION VI: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES ET DES COURS

Le projet de règlement des collèges laisse aux collèges l'entière responsabilité d'administrer les programmes d'études; il est tout à fait fidèle en cela à l'esprit de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, dont la version modifiée accentue la décentralisation des pouvoirs et le partage des responsabilités en faveur des établissements.

Le collège dispense les programmes pour lesquels il a été autorisé et exerce sa juridiction sur les questions relatives à l'enseignement, par son directeur des services pédagogiques.

Les responsabilités du collège décrites dans le règlement des études collégiales portent sur la détermination du calendrier scolaire et des horaires, les conditions d'inscription, l'établissement et le respect des plans de cours, l'attribution d'équivalences par la reconnaissance d'acquis scolaires ou autres, l'élaboration et l'application d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la sanction des études dans le cas des programmes locaux, la recommandation au ministre en vue de l'attribution des diplômes d'État.

Le règlement des études collégiales précise encore que les collèges pourront exercer leur pouvoir de réglementation dans deux cas: pour fixer des exigences particulières d'admission; pour arrêter les conditions d'octroi des attestations d'études collégiales sanctionnant les programmes locaux. Les règlements émis entreront en vigueur sitôt leur dépôt auprès du ministre.

CONTENU:

ARTICLE 24

L'organisation des programmes et des cours est basée sur la tâche hebdomadaire de l'étudiant. Cette tâche est évaluée à 45 heures d'activités d'apprentissage.

Commentaires:

ARTICLE 24

L'étudiant, qu'il soit du secteur de l'enseignement professionnel ou de l'enseignement général, se voit attribuer une tâche hebdomadaire évaluée à 45 heures d'activités d'apprentissage. Ce plafond correspond sensiblement à ce qui est de règle ailleurs, notamment dans les «Colleges of applied arts and technology» ontariens.

L'expérience montre que là où cette norme est respectée, la tâche globale de l'étudiant reste généralement acceptable. L'étudiant a donc la possibilité d'accumuler trente (30) crédits durant deux sessions de l'année scolaire sans que son travail hebdomadaire ne dépasse nécessairement 45 heures d'activités d'apprentissage.

Pour des raisons particulières, le Directeur des services pédagogiques peut autoriser un étudiant à prendre plus de quinze (15) crédits au cours d'une session.

* * *

ARTICLE 25

L'année scolaire est divisée en sessions dont au moins deux comportent normalement chacune 82 jours d'enseignement, évaluation incluse.

Commentaires:ARTICLE 25

Historiquement, les 82 jours d'enseignement qui constituent une session de l'année scolaire avaient été calculés de la façon suivante: on prévoyait normalement 7 cours par session à raison de 2 crédits, ce qui équivalait à plus ou moins 15 crédits. Un crédit équivaut à 45 heures d'activités d'apprentissage et si on le multiplie par 15 crédits, on obtient 675 heures à raison de 45 heures par semaine, ce qui équivaut à 15 semaines d'activités d'apprentissage. Ces 15 semaines multipliées par 5 jours/semaine équivalent à 75 jours.

De plus, on ajoutait la possibilité d'un examen par jour pour les 7 cours d'une session équivalant donc à 7 jours d'examen ou d'évaluation. Donc, les 75 jours d'activités d'apprentissage plus les 7 jours d'évaluation équivalent à 82 jours, évaluation incluse.

Le jour de classe est celui où les étudiants sont convoqués à des cours et le calendrier scolaire détermine le nombre de jours de classe des étudiants et non le nombre de jours de travail des enseignants. D'autres sessions peuvent être organisées par le collège qui en fixe la durée. Ces sessions peuvent être destinées à des groupes qui ont des besoins particuliers. Elles peuvent être organisées le jour, le soir, l'été, de façon plus intensive ou extensive.

* * *

ARTICLE 26

Chaque collège établit son calendrier scolaire annuel et en rend compte au ministre.

Commentaires:ARTICLE 26

Chaque collège devra faire parvenir son calendrier scolaire au Directeur des programmes de la D.G.E.C. au plus tard le 30 mai qui précède l'année visée en incluant les corrections effectuées au calendrier de l'année qui se termine.

Le ministère de l'Éducation n'approuve pas les calendriers scolaires des collèges pour chaque session, mais prend acte de ceux-ci.

A chaque automne, la D.G.E.C. publie dans les organes d'information du M.E.Q. les calendriers scolaires des collèges. Une copie est aussi acheminée à la Fédération des CEGEP.

* * *

ARTICLE 27

L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le Directeur des services pédagogiques peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session.

Commentaires:ARTICLE 27

Le collège qui répond aux deux conditions suivantes à la responsabilité du dossier de l'étudiant:

- a) il doit être autorisé à offrir le programme dans lequel l'étudiant est inscrit;
- b) la majorité des cours réussis ou suivis par l'étudiant pour ce programme l'ont été ou le sont dans ce collège.

Pour suivre un ou des cours dans un collège autre que celui qui a la responsabilité de son dossier, l'étudiant doit obtenir une ou des commandites de ce dernier avant de s'inscrire dans d'autres institutions.

La commandite doit indiquer le ou les cours auxquels l'étudiant peut s'inscrire et le nom du collège où il est autorisé à les suivre.

Le collège inscrivant un étudiant muni d'une commandite n'ouvre pas de dossier pour cet étudiant mais retourne la commandite au collège qui l'a émise avec les résultats obtenus par l'étudiant.

Le collège doit conserver le dossier scolaire de l'étudiant pendant cinquante (50) ans.

* * *

ARTICLE 28

Le Directeur des services pédagogiques a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan d'études détaillé, conforme au plan d'études cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Le plan d'études détaillé contient au moins les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation de l'apprentissage.

Le Directeur des Services pédagogiques s'assure que le plan d'études

est distribué aux étudiants concernés, au début de chaque cours et à chacune des sessions.

Commentaires:

ARTICLE 28

L'étudiant a droit à des cours conformes au programme officiel quant au contenu et à la durée et dont il connaît à l'avance le plan. Il a droit aussi d'être informé des méthodes et critères selon lesquels ses connaissances seront jugées. C'est pourquoi le plan de cours devient une sorte de contrat entre l'enseignant et l'étudiant. Le plan de cours est aussi l'outil par lequel le collège adapte localement le plan cadre du ministère et assure les étudiants de la qualité de la formation pédagogique.

Par ce plan de cours, le collège peut aussi prendre connaissance des approches pédagogiques adaptées à la clientèle étudiante et aux ressources du milieu.

Le guide pédagogique est un document préparé par le comité pédagogique à l'intention des professeurs de la discipline ou du programme concernés. Il constitue un instrument utile au professeur pour élaborer son plan de cours.

* * *

ARTICLE 29

Le Directeur des services pédagogiques peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant fait la preuve qu'il a atteint par sa scolarité antérieure les objectifs du cours pour lequel il demande l'équivalence.

Le Directeur des services pédagogiques peut également accorder une équivalence à l'étudiant qui démontre d'une façon satisfaisante avoir atteint par ses acquis de formation non-scolaire, les objectifs du cours.

Le nombre de cours accordés par équivalence peut totaliser quatre-vingt pour cent (80%) des crédits nécessaires à la certification postulée, tout en remplissant les exigences du programme telles que définies dans le présent règlement.

Commentaires:ARTICLE 29

Les équivalences sont accordées pour des cours suivis à un autre niveau ou dans un système antérieur d'enseignement au Québec. Elles s'appliquent aussi pour les étudiants venant d'une autre province ou d'un autre pays. Elles sont accordées pour des cours officiels.

L'expérience en milieu de travail permet à certains d'atteindre les objectifs poursuivis par un ou plusieurs cours. De même en est-il pour les autodidactes dont les acquis n'ont jamais été évalués.

Si tous les cours composant un programme sont accordés par équivalence, on reconnaîtra alors l'équivalence de la certification sans pour autant décerner le parchemin.

Cet article permet aux étudiants du secondaire qui auraient acquis une formation professionnelle plus longue à ce niveau, d'accéder au collégial en se faisant reconnaître des équivalences pour la formation professionnelle acquise et raccourcir ainsi le délai d'obtention d'une certification collégiale.

* * *

ARTICLE 30

Le Directeur des services pédagogiques peut accorder une substitution de cours.

* * *

ARTICLE 31

L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours.

Commentaires:ARTICLE 31

L'étudiant a le droit de recevoir une note pour chacun des cours auxquels il s'est inscrit et cela dans des délais raisonnables. Il s'agit d'une note pour chaque cours et non pas d'une note globale pour un ensemble de cours.

Dans le but de garder son sens et sa valeur au diplôme d'études collégiales (D.E.C.), il faut donc que la note (ou cote) attribuée à

l'étudiant pour chaque cours demeure l'entière responsabilité du professeur et du collège.

* * *

ARTICLE 32

L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs de formation d'un cours obtient le ou les crédits attachés à ce cours.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs de formation d'un cours est de 60%.

Commentaires:

ARTICLE 32

L'étudiant a le droit de voir la note de son cours inscrite à son bulletin cumulatif uniforme et de recevoir du collège les crédits attachés à la réussite de ce cours.

* * *

ARTICLE 33

Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans se voir attribuer un échec.

Commentaires

ARTICLE 33

Dans le but de respecter le rythme et le style d'apprentissage des étudiants et de respecter à la fois des réorientations possibles, l'étudiant dispose d'une partie de la session pour décider d'abandonner un cours, soit pour concentrer ses efforts sur certains cours et les réussir, soit pour amorcer une réorientation de ses études.

S'il abandonne avant la date limite prévue au calendrier scolaire, cette situation sera reflétée sur le bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) par la cote AB (abandon). Par ailleurs, s'il abandonne après la date limite prévue au calendrier scolaire, il est considéré comme ayant échoué à ce cours et sa situation se reflète sur le bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) par la cote E (échec).

L'étudiant peut se prévaloir de l'aide des ressources pédagogiques du collège pour prendre des décisions qui le concernent.

* * *

ARTICLE 34

La promotion se fait par cours.

Commentaires:

ARTICLE 34

Cet article veut faciliter le cheminement de l'étudiant et lui permettre de progresser à son rythme et selon ses capacités même s'il a eu un ou des échecs dans certains cours.

S'il a réussi le cours qui est un tout organique, il peut ainsi progresser et passer à d'autres apprentissages.

* * *

ARTICLE 35

Le Directeur des services pédagogiques détermine la forme de présentation et la date de remise des résultats d'évaluation de l'apprentissage des étudiants.

Commentaires:

ARTICLE 35

La forme de présentation des résultats doit être déterminée afin d'assurer une cohérence et une transparence pour les étudiants et les utilisateurs y compris dans les cas où l'étudiant change de collège et de région.

La date de remise permet de fixer les délais pour l'envoi des bulletins et des diplômes aux étudiants.

* * *

ARTICLE 36

Le Directeur des services pédagogiques est chargé de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage des

étudiants. A ce titre, il peut vérifier les critères d'évaluation, les procédés et les instruments d'évaluation.

Commentaires:

ARTICLE 36

L'évaluation de l'apprentissage se veut un processus faisant partie intégrante du cheminement pédagogique effectué par l'étudiant tout au long du programme. En regard de l'étudiant, ce sont principalement les enseignants qui, de façon pratique, en exercent la responsabilité. En regard du collège, c'est le Directeur des services pédagogiques, sous l'autorité du Directeur général, qui assume cette responsabilité en vertu de l'article 20 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel qui précise que les questions d'ordre pédagogique lui sont dévolues. En conséquence, il est responsable de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage.

Pour assumer cette responsabilité, les collèges bénéficient de l'assistance de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges en vertu de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des collèges stipulant que celle-ci offre aux collèges un service d'évaluation de leur programme d'enseignement. Cette assistance se réalise en conformité avec les responsabilités dévolues aux collèges en matière de programme, telles que précisées par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel stipulant qu'un collège peut dispenser les programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre.

* * *

ARTICLE 37

A la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant un bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) dont la forme est prescrite par le ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au ministre.

* * *

SECTION VII: SANCTION DES ÉTUDES

La nécessité de sauvegarder la cohérence d'un niveau d'enseignement fortement décentralisé dans beaucoup de ses aspects oblige à maintenir le principe de la sanction ministérielle des études; celle-ci est le

gage d'une reconnaissance non équivoque, au Québec et à l'extérieur, de tous les diplômes d'études collégiales.

Si l'on excepte dans les programmes dits « institutionnels » qui conduisent à une attestation d'études collégiales (A.E.C.) décernée par le collège, la sanction des études restera confiée au ministre, qu'il s'agisse du diplôme d'études collégiales (D.E.C.), du certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou du diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.).

CONTENU:

ARTICLE 38

Le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) est décerné par le ministre, à l'étudiant qui a obtenu les crédits requis par un programme d'État, tel que défini à l'article 9.

* * *

ARTICLE 39

Le certificat d'études collégiales (C.E.C.) est décerné par le ministre à l'étudiant qui a obtenu les crédits requis par un programme d'État, tel que défini à l'article 16.

* * *

ARTICLE 40

Le diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) est décerné par le ministre à l'étudiant qui a obtenu les crédits requis par un programme de perfectionnement, tel que défini à l'article 20.

* * *

ARTICLE 41

Le collège recommande au ministre de décerner le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement collégial à l'étudiant qui a satisfait aux exigences du programme auquel il est inscrit.

* * *

ARTICLE 42

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre de crédits requis et, sauf dans le cas du programme complété en vertu de l'article 14, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.

* * *

ARTICLE 43

Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le titre du programme, ainsi que le nombre de crédits requis. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.

* * *

ARTICLE 44

Le collège émet, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales (A.E.C.) à l'étudiant qui a complété un programme institutionnel.

* * *

3- Avis sur la recommandation faite par la DGEC de diminuer
le nombre de cours obligatoires de philosophie au collégial

Sous-comité pédagogique de philosophie - Coordination
provinciale - Janvier 1983

En décembre dernier la coordination provinciale de philosophie apprenait que la Direction générale de l'enseignement collégial avait soumis à Monsieur Camille Laurin, ministre de l'éducation, une proposition de réforme du régime pédagogique comportant la réduction du nombre de cours obligatoires de philosophie de quatre à trois et remplaçant le cours ainsi supprimé par un cours d'Histoire et institutions du Québec.

Cette proposition survient dans un contexte qui jette une lumière crue sur l'incroyable incohérence dont est capable l'arbitraire bureaucratique, et la menace qu'il fait peser sur la qualité de la formation philosophique dans les collèges. Les lignes qui suivent visent à en rendre compte et à permettre à tous les intéressés de réagir à cette situation pendant qu'il en est encore temps.

Présentation du problème

En 1978, le Ministre de l'éducation publiait le Livre blanc sur l'enseignement collégial et y affirmait ceci: «Il se donne de nombreux cours de philosophie dans les CEGEP, dont quatre sont obligatoires. Le contenu général en a été élaboré avec la collaboration des enseignants. Le gouvernement entend suivre la même démarche pour s'assurer que chaque étudiant soit mis en contact avec les grandes conceptions de l'homme et les principaux systèmes de valeurs...» En juin 1979, le coordonnateur provincial de philosophie se voyait confier le mandat de «préciser les objectifs spécifiques ainsi que le contenu obligatoire de chacun des quatre cours» tout en participant «aux travaux du groupe de travail du Service des programmes en vue de spécifier les orientations, l'approche pédagogique et les principes directeurs de cette enseignement». En avril 1980, à la première réunion du groupe de travail, le représentant de la DGEC reprend les termes mêmes du Livre blanc pour affirmer que «le gouvernement maintient et confirme les quatre cours obligatoires de philosophie». Décembre 1982: après trois ans de réunions, de consultations et de délibérations impliquant le groupe de travail, le comité et le sous-comité pédagogiques de la coordination et l'ensemble des départements de philosophie des collèges publics et privés à travers la province, le comité pédagogique réuni à Québec accepte, après quelques modifications, les contenus de cours qui lui sont soumis. Comme la DGEC vient d'accepter (août 1982) la formulation des objectifs, cette étape met un terme au travail de production du nouveau plan-cadre de philosophie. Ce nouveau plan-cadre est conforme à toutes les exigences de la DGEC et du Ministère et satisfaisant pour les professeurs: un chapitre particulièrement fructueux vient de se terminer pour l'enseignement de la philosophie, un autre s'ouvre. Malheureusement, lors de la même réunion le comité pédagogique apprend que la DGEC a fait au Ministère la recommandation de réduire le nombre de cours obligatoires de philosophie de quatre à trois. A sa face même, cette démarche faite sans préavis ni consultation du comité et au mépris du travail de redéfinition en cours se dénonce par les traits de l'inconsistance, de l'arbitraire et du mépris, n'y insistons pas. Nous espérons seulement que le Ministère saura faire justice d'une proposition qui met en doute la bonne foi et mine la crédibilité d'une institution dont il est l'ultime responsable.

Maturation de l'enseignement de la philosophie au collégial

Nous nous devons cependant de répondre à ce projet, dont les raisons demeurent malheureusement fort obscures, par un examen rationnel de son sens, de sa portée et de ses conséquences. Cette réflexion exige un minimum de compréhension de l'histoire vécue de l'enseignement de la

philosophie dans les collèges. Cette histoire commence avec l'analyse et les recommandations du Rapport Parent concernant la formation philosophique (1). C'est un texte qui mérite d'être relu, car il permet de se rappeler que c'est conscients des difficultés et contradictions inhérentes à un tel enseignement destiné à des jeunes dans un contexte institutionnel de spécialisation que les auteurs en ont recommandé l'implantation pour des motifs impérieux et encore valables aujourd'hui. Ces difficultés n'ont pas manqué de se manifester et, tout au long de son histoire, l'enseignement de la philosophie a fait l'objet de contestations de la part du milieu et d'une intense activité de recherches et d'expérimentations de la part de ceux qui l'enseignaient. Ceux-ci devaient à la fois se donner un programme (défini dès 1968 comme programme de 4 cours communs et obligatoires) et inventer une pédagogie puisque ni les modèles hérités du cours classique, ni ceux qui sont appropriés à la formation universitaire ne pouvaient s'appliquer à la clientèle jeune et si diversifiée des CEGEP. Les quatre plans-cadres produits par la coordination durant ces années d'expérimentation et de recherche reflètent l'évolution vers un consensus qui a marqué la première décennie de la philosophie au CEGEP. C'est ainsi que d'une première étape prudemment thématique et historique on voit en 1971-1973 émerger un souci croissant de se rapprocher des préoccupations vécues des élèves. La période de 1973 à 1977 donne ensuite lieu à une première tentative de normaliser l'orientation philosophique et de formaliser les objectifs pédagogiques; ce cadrage a le défaut de ne pas s'appuyer sur un véritable consensus issu de l'expérience: en réalité, c'est un projet de coordination et ce projet échoue. La prochaine étape apparaît donc, en réaction à cet échec, comme une réaffirmation de la primauté de la pratique pédagogique et marque un progrès sensible dans l'intégration des objectifs propres à la discipline aux besoins de formation des étudiants quant à l'autonomie de la pensée et de l'action en contexte social et culturel. Cependant l'émancipation des pratiques pédagogiques à laquelle avait donné lieu le dernier plan-cadre entraînait une imprécision certaine quant au visage public de ces pratiques et suscitait inquiétude et insatisfaction à tous les niveaux du système. Paradoxalement, les professeurs de philosophie, plus expérimentés, plus sûrs que jamais du sens et de la valeur de leurs interventions auprès des jeunes, se trouvaient plus impuissants à en rendre compte collectivement et à corriger un certain nombre de problèmes relevant spécifiquement de la coordination des pratiques.

(1) Tome II, chap. XXIV, pp. 191-204.

L'importance de la structure à quatre cours dans le nouveau plan-cadre

C'est pourquoi, malgré un reste de méfiance engendré par le pseudo-encadrement de 73-77, l'entreprise du Ministère de provoquer, au moyen du groupe de travail, la redéfinition des orientations et objectifs des cours de philosophie fut accueillie avec sérénité et donna lieu à une collaboration quantitativement et qualitativement impressionnante. Pour difficile qu'elle apparût initialement, la tâche à accomplir était claire quant à certaines coordonnées de base: il s'agissait de produire la définition des objectifs puis des contenus des quatre cours de philosophie qui, en complémentarité réciproque, procureraient à tous les étudiants aspirant à un DEC une formation philosophique de base. La difficulté principale ne tenait pas à trouver quelque chose à mettre dans ces quatre cours, mais à synthétiser, en respectant la diversité légitime des approches philosophiques et pédagogiques, une surabondance d'objectifs valables et de contenus pertinents. La «confirmation» et le «maintien» d'une structure à quatre cours prenait dans cette entreprise une importance considérable. La conservation de lieux de réflexion déjà explorés permettait d'éviter le danger de parachuter un programme «nouveau et amélioré», sabrant arbitrairement dans la richesse de l'expérience acquise. Nous pouvions procéder par convergence, consolidation et synthèse dans des champs philosophiques relativement homogènes et pédagogiquement bien défrichés. D'autre part, le programme de quatre cours nous fournissait un guide sûr et éprouvé pour organiser et équilibrer une formation aussi complète et cohérente que possible compte tenu à la fois des ressources de la discipline et des besoins d'apprentissage des étudiants. Un tel programme faut-il le souligner, n'est pas en effet un simple amas arbitraire de connaissances et d'aptitudes auquel on peut ajouter ou retrancher arbitrairement des éléments discontinus. C'est un système quasi-organique de complémentarités. Le sens et la fonction des éléments qui le composent ne sont réalisés que par leur mise en relation. La production d'un nouveau programme de trois cours se serait donc avérée une tâche énormément plus difficile, car c'est tout le programme de formation qu'il aurait fallu alors repenser, non seulement au niveau général du plan-cadre, mais à celui des pratiques pédagogiques et des apprentissages concrets dans les départements et les classes. Il serait naïf de croire qu'on puisse simplement, en supprimant un cours, en redistribuer les «morceaux» dans les trois autres: chaque cours est lui-même un système dans un système, où de tels «morceaux» abstraitement détachés ne s'intègrent ni logiquement, ni fonctionnellement. L'amputation pure et simple d'un cours aurait été plus insatisfaisante encore, puisque c'est la formation comme ensemble qui serait alors devenue incomplète et boîteuse.

En fait, devant la nécessité reconnue de consolider l'expérience des premières années de l'enseignement philosophique dans les CEGEP et de lui donner une transparence et une cohérence accrues, la décision de maintenir des structures de quatre cours était d'emblée la plus sage tant sur le plan de l'efficacité que de la rentabilité pédagogique. Grâce à cette formule en effet, les professeurs de philosophie ont pu récolter enfin les fruits d'une longue et difficile démarche de recherche et de maturation pédagogique et parvenir à un consensus dont la solidité s'appuie sur l'expérience acquise.

On ne construit pas un plan-cadre dans une discipline comme la nôtre à partir d'une réflexion purement spéculative ou des manoeuvres politiques d'une faction. Notre travail est un travail d'éducation et c'est dans le creuset de la pratique en classe que sont testés nos objectifs, nos contenus et nos méthodes. Le consensus réalisé est d'abord et avant tout un consensus pédagogique basé sur une perception éprouvée des besoins de formation des jeunes auxquels nous nous adressons. Mais les moyens que nous avons pour répondre à ces besoins s'expriment dans un langage et des stratégies dont l'économie générale a pris naturellement la forme d'une tradition pédagogique.

Coupés de cette tradition nous redevenons à bien des égards des pionniers pédagogiques; et le consensus auquel nous sommes parvenus après des années de tâtonnements se trouve reporté à un avenir incertain. Si nous devons maintenant produire un programme de trois cours, nous ne pourrions, pour plusieurs années encore, «rendre compte» de nos pratiques que sous forme de vagues hypothèses de travail, chose que justement on nous reprochait par le passé.

Que l'on consulte en toute bonne foi l'ensemble des documents qui composent le nouveau plan-cadre: on y découvrira un langage plus clair, plus concret, plus accessible que jamais dans le passé aux divers intervenants du milieu: on nous demandait la transparence, l'«accountability»: nous y sommes prêts, donnant nous-mêmes à ceux qui veulent comprendre nos pratiques les moyens de les interroger, de les mettre à l'épreuve. Il y a là une manifestation de maturité et de confiance en nous-même et en l'institution qui nous emploie. Cette confiance, pour se maintenir, dépend de cette tradition pédagogique dont nous parlions plus haut, et exige une continuité élémentaire dans le régime pédagogique auquel nous sommes soumis.

L'arbitraire bureaucratique et ses conséquences

Que faut-il voir, par contre, dans la proposition de réduire le nombre de cours de philosophie? Dans les faits, on y voit le sabotage pur et simple d'un consensus auquel les adversaires de cet enseignement ne

croyaient pas faute d'en avoir suivi l'évolution. Si cette mesure était adoptée, en effet, tout serait à reprendre, et une crise majeure frapperait l'enseignement de la philosophie au moment où il est le mieux à même de satisfaire aux attentes du milieu et de répondre aux critiques que certains formulent encore à son égard. Il n'est pas nécessaire de soupçonner ici la mauvaise foi, pour dénoncer l'extrême inopportunité d'une telle mesure et l'incroyable gaspillage d'énergie, de bonne volonté et d'expérience, sans oublier les fonds publics déjà investis, que signifierait pareille mesure. Comment croit-on convaincre les professeurs de philosophie de se remettre à la tâche de définir un nouveau programme quand ils n'ont même pas eu la possibilité de mettre le dernier en oeuvre? Et qui d'autre saurait le faire?

Quelles raisons militent en faveur de pareille incongruité? Encore une fois le silence officiel des responsables, le manque de consultation auprès des professeurs et l'absence de bilan critique rendent difficile l'interprétation des intentions et des mobiles. Écartons d'emblée une hypothèse. Depuis le Rapport Parent la philosophie n'a rien perdu de sa pertinence et de son importance comme discipline de formation générale, au contraire. Alors que la philosophie traversait à la fin des années 60 une crise interne importante concernant son objet et ses méthodes, on l'a vu depuis ressurgir de partout sur la scène culturelle et sociale sous la forme de grands débats d'idées, en sciences, en économie, en politique et dans l'interaction croissante entre l'être humain et les produits de la technologie. Le besoin de clarifier le sens et la valeur de nos modes de pensée et d'action se fait sans cesse plus criant, plus pressant et plus reconnu. La crise économique actuelle, par exemple, manifeste et attise une crise intellectuelle et morale plus profonde. Si dans un tel contexte il peut être avisé de sabrer dans les dépenses, il faut aussi investir dans la réflexion, surtout celle des jeunes.

Pourquoi alors réduire maintenant les cours de Philosophie? On ne nous propose qu'une réponse: pour faire place à un cours d'Histoire et institutions du Québec. Le projet de ce cours est louable et nous connaissons nombre d'excellents arguments pour le soutenir. On nous permettra cependant de faire remarquer qu'on n'améliore guère la formation de l'élève si pour implanter un cours nouveau, on ruine un programme complet, éprouvé et qui arrive à maturité. Ce problème, l'insertion d'un cours obligatoire nouveau, est essentiellement administratif et devrait être résolu au moindre coût pédagogique. La réduction et la déstabilisation de la formation philosophique ne constitue pas à cet égard, une solution valable. Il en est sûrement de moins coûteuses: les cours optionnels par exemple, de par leur structure plus fluide, auraient moins à perdre à accueillir un cours d'Histoire et institutions du Québec, d'autant plus qu'il n'est pas exclu que l'élève puisse choisir

entre plusieurs disciplines aptes à offrir un tel cours. Les ressources et la matière sont suffisamment riches pour offrir un éventail de solutions intéressantes à qui les cherche. On ne trouve évidemment que ce qu'on cherche, fut-ce le démembrement d'un programme.

Il importe ici de balayer une fois pour toutes une pseudo-objection que certains ne manqueraient pas de nous faire: celle de lutter pour nos «jobs» sous couvert de défendre l'intégrité d'une formation. Cet argument ne tient pas. Tous nos informateurs nous ont assuré avec une conviction manifeste que la réduction des cours de philosophie, si jamais elle se produisait, n'entraînerait aucune mise à pied, puisqu'on procéderait par attrition naturelle et par recyclage. Ce qui veut dire que nombre de professeurs de philosophie se retrouveraient à donner le nouveau cours. Ce n'est donc pas la peur du chômage qui nous motive.

Nos raisons sont explicites et concernent la qualité de notre activité professionnelle et de la formation des élèves. La décision du Ministre n'ayant pas encore été prise, nous espérons qu'elles sauront prévaloir sur les arguments à courte vue de l'arbitraire bureaucratique.

*
* *
*

4- L'enseignement de la philosophie en péril: le Nouveau Règlement des Études collégiales

Le projet de règlement des études collégiales, laissé longtemps sur les tablettes après le changement de Ministre de l'Éducation, refait surface. L'ancien projet, introduisant de nouveaux cours complémentaires, avait fait l'objet de nombreuses critiques, pour deux raisons essentielles: la surcharge éventuelle des programmes étudiants et la diminution de la formation fondamentale. Le nouveau projet, maintenant adopté par la D.I.G.E.C., pare à ces critiques. Il affirme que la formation fondamentale offerte aux étudiants sera accrue, puisque le C.E.C. exigera pour son obtention, l'acquisition de crédits dans des cours du général: Langue et littérature (quatre crédits), Philosophie ou Économie du Québec ou Histoire et Institutions du Québec (deux crédits). Un crédit étant l'équivalent de 45 heures de travail, cela signifie quatre cours de français et deux cours au choix dans les matières pré-citées. Mesure nouvelle effectivement puisque, jusqu'à présent, les C.E.C. étaient obtenus sur simple accumulation de cours de concentration. Mais, astucieux retournement quand on apprend que les C.E.C. pourront être obtenus par tous les étudiants; en effet, la distinction

jeunes-adultes, qui réservait l'obtention de C.E.C. aux gens ayant 23 ans et plus, disparaît: «Pas plus que la continuité des études, l'âge ne constituera désormais un critère de différenciation entre étudiants». Donc la distinction, que la Commission Jean, entre autres, tenait pour essentielle, est jugée «désuète». Qui ne voit alors le danger inscrit dans une telle mesure: la majorité des étudiants du professionnel trouvera dans les nouveaux C.E.C. une voie rapide et plus convenable que le D.E.C. avant d'accéder au marché du travail. On peut donc déduire qu'une telle mesure va favoriser non l'augmentation, mais la diminution des cours de philosophie.

En outre, le D.E.C. lui aussi est modifié: afin de ne pas imposer des cours complémentaires obligatoires, les nouveaux cours d'Économie du Québec et d'Histoire des Institutions québécoises remplaceront désormais un des quatre cours de philosophie. L'aménagement du projet, dans son ensemble, est pensé sur une période de cinq années, afin de permettre «le recyclage» ou, le cas échéant, «la mise à la retraite» des professeurs de philosophie.

Ce projet de règlement n'attend que l'aval du conseil des ministres pour être appliqué. Cette décision ne saurait tarder.

Quelle conception de l'enseignement et de la philosophie permet une telle amputation des cours de philosophie? Mystère. A quelles consultations des enseignants de philosophie fait-il écho??? Sans doute aucune...

Allons-nous rester «le bec cloué» alors que l'enseignement de la philosophie se voit réduire comme peau de chagrin?

Jean-Claude Brès

*
* *
*

5- Lettre ouverte à Monsieur le Ministre de l'Éducation Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

En qualité de président du Comité sur l'Enseignement de la Philosophie (CEPH) de la Société de Philosophie du Québec, j'ai accepté de présider et d'organiser une table ronde dans le cadre du congrès de l'Association Canadienne Française pour l'Avancement des Sciences (ACFAS) qui aura lieu du 25 au 27 mai 83 à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Le thème de cette table ronde étant: «réduction de l'enseignement de la philosophie au collégial; analyse et réactions», et devant avoir un

prolongement lors du Congrès Mondial de Philosophie à Montréal le 24 août, il m'avait paru naturel et souhaitable que les participants du congrès puissent connaître directement la position de la Direction Générale de l'Enseignement Collégial (DIGEC) qui a signé en avril 82 un document intitulé *Projet de règlement des études collégiales* qui est actuellement à l'étude à votre bureau.

Selon ce document en effet, chose parfaitement nouvelle depuis la consultation sur le projet du gouvernement à l'endroit des collèges, l'un des quatre cours communs et obligatoires de philosophie pour les étudiants inscrits à un Diplôme d'Enseignement Collégial (D.E.C.) serait voué à disparaître au profit d'un cours d'économie du Québec ou d'histoire du Québec. Le moins que l'on puisse dire est que les raisons d'agir en ce sens n'abondent pas dans ce document et, en tout état de cause, ne sont pas et n'ont jamais été connues du public. Une telle réduction des cours de philosophie va d'ailleurs d'autant moins de soi qu'une refonte complète du programme des quatre cours vient d'être complétée après des années d'effort et n'a pas encore été appliquée. Est-il nécessaire, Monsieur le Ministre, de préciser que vous avez fixé vous-même les objectifs et les orientations pour quatre cours communs et obligatoires de philosophie en acceptant le résultat d'un groupe de travail nommé par votre ministère et que la Direction Générale de l'Enseignement Collégial vient d'accepter, avec l'accord du comité permanent des programmes, les nouveaux contenus élaborés par le comité pédagogique de philosophie dont je fais également partie afin de mettre en oeuvre, pour quatre cours, les objectifs et les orientations déterminés par vous-même?

De plus, chose également nouvelle sous cette forme, le *Projet de Règlement des Études Collégiales (PREC)* daté d'avril 82 n'exige même plus un seul cours commun et obligatoire de philosophie, offrant le choix par rapport à un cours d'économie du Québec ou d'histoire du Québec aux étudiants qui s'inscriraient non plus au D.E.C., mais au C.E.C. modifié et étendu de l'éducation des adultes à l'éducation régulière.

Les conséquences de telles modifications en ce qui concerne l'enseignement de la philosophie au collégial affectent gravement le rayonnement de cette discipline dont la contribution à la formation fondamentale des jeunes poursuivant des études post-secondaires est appréciée comme constituant une spécificité québécoise dans ce réseau collégial dont le gouvernement a jusqu'ici tracé un bilan globalement positif.

C'est dans ce contexte, et devant les préoccupations suscitées dans la communauté philosophique par un tel projet, que la Société de Philosophie du Québec a estimé nécessaire et d'intérêt public d'organiser un débat contradictoire et public.

Or, la sous-ministre responsable de l'enseignement post-secondaire, Madame Michèle Fortin, a décliné notre invitation et Madame Nicole Brodeur, Directrice Générale de l'enseignement collégial, nous a fait savoir que les hauts fonctionnaires du ministère ne seraient peut-être pas autorisés à venir expliquer publiquement leur propre projet. Il semblerait également que la direction de l'enseignement collégial estime que la consultation s'est terminée en mars 82 et que, dans l'attente de votre décision, Monsieur le Ministre, aucune information ne puisse être disponible concernant ce projet de règlement des études collégiales.

Je tiens à souligner que nous reconnaissons pleinement l'autorité du Ministre de l'Éducation en matière de réforme scolaire, mais que nous nous étonnons de l'absence de transparence des services gouvernementaux et de l'administration publique. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de soutenir qu'un projet aussi substantiellement modifié a déjà fait l'objet d'une consultation et, à toutes fins pratiques, que les auteurs d'un tel projet ne seraient pas autorisés à participer à un débat public à la demande des organismes intéressés sous prétexte que votre décision n'est pas encore prise.

Nous espérons encore qu'il ne s'agit que d'un malentendu et que, lors de cette table ronde qui aura lieu le vendredi 27 mai à 14 heures à Trois-Rivières, la chaise de la représentation du ministère ou de la DIGEC ne demeurera pas vide, alors que la Fédération des Cégeps (opposée à l'introduction du C.E.C.) aura un représentant, ainsi que le sous-comité pédagogique de philosophie qui a fait parvenir à la DIGEC un avis sur sa recommandation de réduire le nombre de cours de philosophie et qu'un représentant du CEPH qui analysera l'ensemble du projet de règlement des études collégiales.

Nous souhaitons aussi, Monsieur le Ministre, qu'avant de prendre une décision définitive vous voudrez bien prendre les moyens d'entendre, éventuellement par une prolongation de la commission parlementaire d'étude des crédits de votre ministère prévue pour les 3, 4 et 5 mai et par la formulation d'un mandat spécifique à l'étude du projet de règlement des études collégiales, toutes les parties intéressées et en particulier la Société de Philosophie du Québec.

Ayant, depuis plusieurs années, suivi votre action, déjà à titre de Ministre des Affaires Culturelles, en faveur d'une éducation possible, démocratique, intégrée et comportant également une dimension de formation générale, je suis certain que le Ministre de l'Éducation donnera suite aux différents aspects de la présente demande et ne se privera pas des suggestions, formulées dans un esprit positif, de la Société dont j'ai l'honneur d'être un représentant.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Laval, le 26 avril 1983

Pierre Cohen-Bacrie, président du
CEPH-SPQ et membre du sous-comité
pédagogique de philosophie

*
* *
*

Adresser toute correspondance relative au Bulletin à :

Serge Thibault
Bulletin de la S.P.Q.
a/s Département de philosophie
Collège de Trois-Rivières
3500, rue De Courval
C.P. 97
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5E6

